VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 mai 2019

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.~~
M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. O. DETHINE, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absents et excusés* : *Madame NIZET, Présidente du CPAS, et Monsieur Ch. PIRE, Conseiller communal.

*
* *

Madame la Présidente ouvre la séance et annonce les excuses de Monsieur le Conseiller PIRE et de Madame la Présidente du CPAS NIZET.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION VILLE-ELECTRABEL - APPROBATION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier et fait un rappel historique. Il y a avait un gentlemen agreement à l'époque. Ce n'est pas une obligation mais une convention, et à l'époque il y avait une convention pour la Ville et une pour le SRI., cette dernière étant reprise au niveau de la zone HEMECO. Le renouvellement de la convention est la voie la plus sage. On a densifié la convention en ce qui concerne l'accompagnement et l'information dans le cadre du phasing out, avec une sorte de task force. La convention contient une formule d'indexation ce qui est nouveau. On travaille également sur la fiscalité pour l'avenir, c'est un sujet qui pourrait être abordé en commission.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Electrabel doit payer pour compenser les impacts négatifs et pas seulement jusque 2023. Dans la presse on a parlé d'une augmentation de 100.000 €, en fait cette augmentation est seulement de 40.000 €. Il faut aussi rappeler que si on avait indexé les 2.960.000 € de la précédente convention, on dépasserait pour la nouvelle convention 3,5 millions d'€. C'est en fait un contrat de sponsoring avec 2 petites obligations d'Electrabel. Electrabel achète donc le silence de la Ville. En ce qui concerne le précompte immobilier, on a perdu 7 millions d'€ et Electrabel n'avait pas prévenu de ces recours. Rien n'est prévu aujourd'hui à ce sujet. En ce qui concerne la force motrice, cette taxe touche également d'autres entreprises et le conseiller demande si la Ville ne pourrait exonérer les petites entreprises. Il pense qu'une convention est appropriée pour des communes qui ne peuvent pas lever de taxes vis-à-vis d'Electrabel. A Huy, on peut lever des taxes et on va faire face à des déchets jusque au moins 2100, il y a donc un manque à gagner et des coûts de sécurisation. Ce ne pas aux hutois de payer. Ici plus rien n'est prévu après 2023 et l'avenir fiscal est peu clair. Le groupe Ecolo s'abstiendra donc. Taxer des déchets usés dès maintenant permettrait d'assurer les charges pour l'avenir.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il regrette une intervention fort simpliste. Il y a un risque de perdre 3 millions d'€ en adoptant un règlement qui serait de toute façon attaquer devant le Conseil d'Etat. La Ville utilise les leviers fiscaux et quand on perçoit 15 millions d'€ par an, c'est qu'on les utilise. On peut ergoter mais si on suit la thèse d'Ecolo on perdrait 3 millions d'€ par an. En ce qui concerne les dégrèvements, la Centrale prévient la Ville, c'est par contre le SPF qui ne prévient pas. Ecolo veut mettre la charrue avant les bœufs et avec ses thèses rigoristes, les hutois perdraient 3 millions d'€ par an. Le Bourgmestre répète qu'il a déjà dit qu'il étudiait la taxation alternative. La convention en ce qui concerne la zone de secours est toujours en négociation également. On n'aura jamais les mêmes revenus avec une entreprise qui ne sera plus en activité.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. La convention n'est pas pérenne ni augmentée. Electrabel restera en activité au-delà de la fermeture de Tihange. C'est un système qui existe déjà en France. Le conseiller annonce qu'il restera disponible pour étudier des projets de taxation.

*
* *

Le Conseil,

Attendu que la convention entre la Ville et ELECTRABEL, approuvée en séance du 15 décembre 2008, est arrivée à échéance et qu'il est de l'intérêt de la Ville de passer une nouvelle convention;

Vu le projet de nouvelle convention entre la Ville et ELECTRABEL relative à l'intégration du site de Tihange notamment dans son environnement socio-économique ;

Attendu que ledit projet porte, moyennant les clauses qui y figurent, apport à la Ville d'une somme annuelle de 3.000.000 € ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 26 avril 2019,

Statuant par 17 voix pour et 8 abstentions,

Décide d'approuver les termes des conventions entre la Ville et ELECTRABEL relative à l'intégration du site de Tihange notamment dans son environnement socio-économique dont le texte suit :

PRELIMINAIRES

Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange.

L'activité industrielle de la CNT a participé depuis son installation au développement socio-économique de la Ville et de la région. 57 % des 1.045 agents habitent dans un rayon de 10 km autour du site, auxquels il faut ajouter les nombreux contractants et les emplois indirects qui dépendent en tout ou en partie de l'activité nucléaire. 5 % des sociétés qui travaillent pour ou sur le site nucléaire de Tihange sont basées à Huy, 10% dans un rayon de 10 km du site, 30% en province de Liège, 50% en Région wallonne.

La présence d'installations nucléaires à Tihange, qu'elles soient en activité ou non et indépendamment de la puissance y développée, et les contraintes y afférentes, créent, pour la Ville, des charges d'organisation pour ses services et des besoins de formation de certains membres de son personnel et d'information de sa population.

Les efforts consentis et à consentir par la Ville, en vue de résoudre les difficultés prédécrites, ont notamment pour résultat d'optimaliser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique.

La Ville entend, à cet égard, poursuivre ses efforts actuels, tandis qu'Electrabel entend rémunérer les efforts consentis par la Ville.

D'autre part, Electrabel entend soutenir certains projets d'intérêt général choisis en concertation entre les parties.

Il importe enfin d'établir un lieu d'échanges d'informations et de concertation entre la Ville et Electrabel.

EN FOI DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Création d'un Comité d'information et de concertation
Il est créé un 'Comité d'information et de concertation', lequel se réunira trimestriellement sur convocation d'Electrabel, et se tiendra à l'hôtel de Ville.

Chacune partie signataire y sera représentée par un représentant étant le Bourgmestre de la Ville ou son délégué et le directeur de la centrale nucléaire de Tihange pour Electrabel. Le cas échéant, chaque représentant peut se faire accompagner d'une ou plusieurs personnes. En ce qui concerne la Ville, le Chef de zone de la police locale, le chef de corps de la zone de secours et le fonctionnaire PLANU seront systématiquement associés.

L'ordre du jour de ces réunions trimestrielles comportera, entre autres :

a) une présentation, par Electrabel, de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents.
b) une information, par Electrabel, des projets principaux de travaux ou d'investissement.
c) une présentation, par la Ville, de ses efforts d'intégration de la centrale nucléaire en termes d'organisation de ses services, de formation de son personnel et d'information de sa population.
d) une présentation par la Ville des projets publics ou privés qui pourraient être soutenus par Electrabel en application de la présente convention.

En outre, il sera organisé annuellement une réunion de commission locale de sécurité nucléaire, avec en ce qui concerne la Ville l'invitation à un représentant de chaque groupe politique, et la présence d'experts en fonction des questions qui y seront débattues.

Article 2 : Engagements de la Ville
Sans préjudice de sa capacité décisionnelle, telle que définie par des lois et règlements applicables, la Ville souscrit à l'objectif d'optimaliser l'intégration de la centrale nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique et s'engage à consentir, à cet égard, tous les efforts d'organisation de ses services, de formation de son personnel et d'information de sa population qui s'imposent.

La Ville s'engage par ailleurs à promouvoir la présence d'Electrabel en associant le nom de celle-ci à des projets d'intérêt communal, d'initiative privée ou publique, qui seront financés notamment grâce à la contribution versée par Electrabel en application de la présente convention.

Pour ce faire, la Ville proposera deux fois par an au comité d'information et de concertation des projets d'initiative privée ou publique rentrant dans les domaines relatifs à l'embellissement du patrimoine de la Ville, à l'éducation, à l'amélioration de l'environnement, au fonctionnement d'infrastructures sportives ou culturels ou relatifs à des projets sociaux, pouvant être retenus par Electrabel dans le cadre de la présente convention.

La Ville s'engage à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'Electrabel ou de tout autre nom qu'Electrabel communiquera comme sponsor dans le cadre du du financement des projets sélectionnés par Electrabel parmi ceux présentés par la Ville.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante ou de toute autre manière convenue de commun accord :

La Ville proposera, à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom d'Electrabel comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par Electrabel.

- Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dns les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets..) il sera mentionné de façon suffisamment claire que « *tel projet (à spécifier chaque fois) est réalisé grâce au concours d'Electrabel* ».
- Le site internet de la Ville promouvra l'activité sponsorisée et contiendra un lien vers le site d'Electrabel.

La Ville s'engage par ailleurs à respecter les références et le logo d'Electrabel ou celui de la marque à promouvoir.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo (ces logos) sera (seront) apposé(s) devront faire l'objet de l'approbation d'Electrabel.

En outre, la Ville souhaite étudier et promotionner l'implantation sur son territoire d'un pôle de formation centré sur l'activité nucléaire et la reconversion de ces sites.

En effet, les compétences liées aux démantèlements des centrales nucléaires se trouvent à différents endroits spatiaux (Allemagne, France, Japon, etc.) et en matière de différents endroits en termes de compétence (écoles, entreprises, etc.). L'objectif est de créer un pôle de compétence qui puisse à la fois intégrer l'ensemble des compétences utiles au démantèlement nucléaire en partenariat avec d'autres territoires et créé un centre de formations pour le personnel de la centrale et les sous-traitants. Ce pôle de compétence permettra de reconvertir le site avec une partie du personnel de la centrale et des entreprises locales.

Il s'agit de répondre à une demande du secteur, et de la CNT en particulier, afin de faire face à la demande de main d'œuvre à la CNT au-delà de 2025 et d'ici-là. Cette demande fait suite au peu d'offre de formation de type court dans le domaine électrique en Wallonie, répondant à ce type de besoin.

Ce projet est sous-tendu par une logique d'alternance afin de :

- Faire face aux besoins de main d'œuvre dans le cadre de l'évolution de la CNT d'ici 2025 et plus tard, notamment au niveau du Bassin Hutois (inclure MHC ?).
- Faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de jeunes de filières secondaires générales, techniques et professionnelles
- Améliorer la formation pratique des étudiants grâce à l'immersion dans le milieu professionnel (matériel performant)

Le bachelier en Génie électrique est capable de promouvoir l'étude, l'installation et la maintenance d'équipements, de réseaux et de systèmes électriques complexes.

La logique de mise en place comprendra notamment la mise en place de rencontres des acteurs intéressés (industriel, Exploitant, politique local, académique, etc.).

Article 3 : Engagements d'ELECTRABEL

En contrepartie des efforts consentis par la Ville en termes d'organisation de ses services, de formation de son personnel et d'information de sa population dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange et en contrepartie de tout autre intervention de quelque nature que ce soit, directe ou indirecte, de la Ville au profit de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à payer à la Ville la somme annuelle unique et forfaitaire de 3.000.000 € (trois millions d'euros). Ce montant sera lié à l'indice des prix à la consommation et sera versé pour moitié le 31 janvier de chaque année et pour l'autre moitié le 31 juillet de chaque année.

Ladite somme sera versée sur le compte de la Ville n° BE86 0910 0042 8950, avec la mention '*convention entre la Ville de Huy et Electrabel 2019-2023*'.

Article 4 : Modification de la situation règlementaire ou fiscale par la Ville

En cas d'imposition nouvelle, de majoration d'impôt, édictée par la Ville et relative aux unités nucléaires ou installations et opérations indispensables à l'exploitation de celles-ci ou en cas de modification par la Ville de la situation législative ou réglementaire applicable à la centrale nucléaire de Tihange qui aurait pour effet d'alourdir la charge financière pesant sur celle-ci, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi la présente convention de manière à maintenir l'équilibre économique existant entre les Parties à la signature de la présente convention.

Article 5 : Clause de hardship

Il y a hardship au sens de la présente convention lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait diminué, et

1. que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion de la présente convention;
2. que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion de la présente convention, raisonnablement prendre de tels événements en considération;
3. que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée;
4. et que le risque de ces événements n'a pas été assumé par la partie lésée.

Sont notamment visés les impositions nouvelles ou majoration d'impôts fédéraux, régionaux ou provinciaux ou toute modification législative ou réglementaire au niveau fédéral, régional ou provincial qui aurait pour effet d'alourdir la charge financière pesant sur la centrale nucléaire de Tihange.

En cas de hardship, la partie lésée est en droit de demander l'ouverture de renégociations.

La demande doit être faite sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même, à la partie lésée, le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre pourra saisir le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles qui conclut à l'existence d'un cas de hardship peut, s'il l'estime raisonnable :

1. mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe ;
2. ou adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 6 : Durée de la présente convention
La présente convention prendra effet au 1er janvier 2019 pour un terme expirant le 31 décembre 2023, sans possible tacite reconduction.

Article 7 : Cession
La présente convention peut être cédée, sans accord préalable de la Ville, mais moyennant notification par Electrabel, à toute société liée au sens du Code des sociétés, à Electrabel.

Article 8 : Litiges
En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant les Cours et Tribunaux de Huy.

Fait à Huy, le ..., en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant, par le seul fait de sa signature, avoir reçu un exemplaire dûment signé par l'autre partie.

Pour la Ville de Huy
Christophe Collignon, Bourgmestre

Michel Borlée, Directeur général

Pour la s.a. Electrabel
Thierry SAEGEMAN, Chief Nuclear Officer

Jean-Philippe BAINIER, Directeur Centrale Nucléaire Tihange

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - HÉMÉCO - PLAN ANNUEL DE PRÉVENTION INCENDIE PPPG 2019-2024 (ANNÉE 2019) - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Plan annuel de Prévention Incendie PPPG 2019-2024 (Année 2019) adopté par le Conseil de Zone Hemeco, en date du 1er avril 2019 transmis par mail le 5 avril 2019,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Plan annuel de Prévention Incendie PPPG 2019-2024 (Année 2019) adopté par le Conseil de Zone Hemeco en date du 1er avril 2019.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS JURIDIQUES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE EST REPRÉSENTÉE - MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FÉVRIER 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 26 février 2019 désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels ,la Ville doit être représentée,

Attendu que les désignations et présentations de candidatures pour les ASBL Septennales et GIG (Groupement d'Informations Géographiques), ne sont pas conformes à leurs statuts. En effet, pour :

- **l'ASBL les Septennales**, les candidatures en qualité de commissaire aux comptes de Messieurs Jacques Mouton, André Deleuze et Rodrigue Demeuse ont été présentées alors que, conformément aux statuts, la Ville ne peut en présenter qu'une seule.
- **le Groupement d'Informations Géographiques(GIG)**a désigné Madame Ludgarde Brun, Responsable du Service Aménagement du Territoire et Urbanisme) pour représenter la Ville aux assemblées générales alors que le représentant de la Ville doit être un membre du conseil communal,

Attendu que pour **l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye**, outre le fait que Monsieur Jean-François RONVEAUX a été désigné pour représenter la Ville aux assemblées générales, il convient, en sus, de présenter la candidature de Monsieur Jean-François RONVEAUX en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL,

Vu le mail du 6 mai 2019 de Madame Magali DOCK, conseillère communale (groupe MR) par lequel celle-ci cède sa place au sein du Conseil d'administration de **l'ASBL Château Vert** à Madame Edona SULEJMANI,

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux statuts des ASBL,

DECIDE :

1. pour l'**ASBL Les Septennales**
en vertu de l'article 33 des statuts de l'ASBL, statuant à l'unanimité,
décide de modifier les désignations telles que décidées par sa décision du 26 février 2019 au sein de l'ASBL Les Septennales,
et par conséquent, pour la durée de la présente législature,
de présenter en qualité de commissaire aux comptes la candidature de Monsieur Jacques MOUTON, Echevin au lieu des candidatures de Messieurs Jacques Mouton, André Deleuze et Rodrigue Demeuse.

2. pour **l'ASBL Groupement d'Informations géographiques (GIG)** ,
statuant à l'unanimité,
décide de modifier la désignation telle que décidée par sa décision du 26 février 2019 au sein de l'ASBL Groupement d'Informations géographiques (GIG),
et par conséquent, de désigner Monsieur Florian RORIVE, conseiller communal pour représenter la Ville aux assemblées générales du GIG

3. pour **l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye**
statuant à l'unanimité,
décide de présenter la candidature de Monsieur Jean-François RONVEAUX en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye.

4. pour **l'ASBL Le Château vert**
statuant à l'unanimité,
décide de présenter, en lieu et place de la candidature de Madame Magali DOCK (pour le groupe MR) comme administratrice de l'ASBL Château Vert, (décision prise par le conseil communal du 26 février 2019), la candidature de Madame Edona SULEJMANI »

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - L'OUVRIER CHEZ LUI S.A. - PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 AVRIL 2019.**

Monsieur le Bourgmestre propose la candidature de Monsieur le Conseiller ANDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il n'est pas d'accord sur la méthode qui a été adoptée mais votera néanmoins favorablement.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Considérant que Madame Christine DELHAISE, Conseillère communale, sortante et non réélue, a présenté sa démission en tant qu'administratrice de la SA "l"Ouvrier chez lui" par lettre du 3 décembre 2018,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la SA "L'Ouvrier chez lui" qui s'est tenue le samedi 25 avril 2019 dont le point portait sur les "Nominations statutaires en application de l'article 17 des statuts de la SA "L'Ouvrier chez lui",

Vu la délibération du collège communal du 12 avril 2019 décidant, vu l'urgence, de présenter, en qualité de membre du Conseil d'administration de la SA "L'Ouvrier chez lui", la candidature de Monsieur ANDRE Julien, Conseiller communal,

RATIFIE la délibération du collège du 12 avril 2019 décidant, vu l'urgence, de présenter, en qualité de membre au Conseil d'administration de la SA "L'ouvrier chez lui", la candidature de Monsieur ANDRE Julien, Conseiller communal.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA S.A INTERCOMMUNALE - CONSTITUTION - DÉCISIONS À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de HUY de 56 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour fixé comme suit :

1. Adaptation de la liste des actionnaires
2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale
3. Nomination du nouveau Conseil d'administration
4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune,

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er – La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit,56 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2 – Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3 – La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

Article 4 – La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5 – La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Article 6 – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA S.A.INTERCOMMUNALE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS CHARGÉS DE REPRÉSENTER LA VILLE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération de ce jour décidant l'adhésion de la Ville de Huy au GRD RESA Intercommunale S.A. ,

Vu l'article L122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la, Décentralisation, alinéas 1 et 2, qui stipule que"Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal",

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner, pour la durée de la présente législature, les 5 délégués chargés de représenter la Ville aux assemblées générales suivants :

- Monsieur Julien ANDRE
- Monsieur Adrien HOUSIAUX
- Madame Magali DOCK
- Monsieur Grégory VIDAL
- Madame Laurine CORTHOUTS

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHE PUBLIC - VEHICULE - APPROBATION DE LA FICHE TECHNIQUE, DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DE MARCHE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule strippé pour le service proximité,

Considérant que la Police fédérale a ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que les caractéristiques du véhicule souhaité correspondent à ceux du marché Fédéral Procurement 2018 R3 037 soit une Toyota Yaris 5D Hybride équipée police,

Considérant que le choix dudit véhicule, de ses options et de son équipement spécifique police a été déterminé par la direction administrative de la Zone de police,

Considérant que le budget nécessaire, soit 27735.08 € TVAC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2019,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer, comme mode d'acquisition du véhicule Toyota Yaris 5 D Hybride équipé police, le recours au contrat cadre Procurement 2018 R3 037 ouvert par la Police fédérale et accessible aux zones de police.

N° 8 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHE PUBLIC - ARMEMENT.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ET 42§ 1,1° d) ii) (absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la nécessité de remplacer les housses de gilets pare-balles des membres du personnel par des housses mutli-poches permettant de mieux répartir le poids du matériel actuellement sur le ceinturon;

Considérant que ce type de housse doit être compatible avec le modèle de gilets pare-balles utilisé par la zone;

Considérant que l'ensemble des gilets pare-balles de la zone a été acquis chez Ambassador Arms b.v.b.a, Regentiestraat 73, 9100 Sint-Niklaas;

Considérant que le crédit de 8000€ nécessaire à cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire 330/744-51 de l'exercice extraordinaire du budget 2019;

Statuant à l'unanimité;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE de procéder à l'acquisition de 35 housses de gilets pare-balles auprès de la firme Ambassador Arms b.v.b.a à (BE 0 441.414.039).

N° 9 **DPT. CADRE DE VIE - MOBILITÉ - PROJET VICIGAL - DEMANDE DE SUBVENTION AU CGT - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : II.1.10; II.2.4.1

Le Conseil,

Considérant le projet transcommunal "ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au coeur du Condroz Namurois" piloté par le GAL Pays des Tiges et Chavées sur les communes de : Yvoir, Assesse, Gesves, Ohey et Huy;

Considérant que le projet de ViciGAL est déjà bien avancé (plans, devis,...) et que la Ville est actuellement en recherche de subsides complémentaires pour la réalisation du parcours sur son territoire; les quatre autres communes bénéficiant notamment de financements PCDR;

Considérant que le budget global du projet ViciGAL sur Huy s'élève à 470.452 € TVAC comprenant :

- 42.768 € de frais d'étude,
- 387.684 € de travaux en part communale,
- 40.000 € de travaux en part régionale (traversée de voiries SPW),

Considérant qu'il n'existe pas d'inscription pour la réalisation du projet ViciGAL au budget communal 2019;

Considérant que le projet ViciGAL sur le territoire de la Ville de Huy ne fait l'objet d'aucune subvention à l'heure actuelle;

Considérant que suite à des contacts entrepris par le GAL Pays des Tiges et Chavées avec différents cabinets (DE BUE, DI ANTONIO, COLIN), le CGT pourrait assurer le financement d'une partie du ViciGAL sur le territoire de la Ville de Huy;

Considérant que le Collège communal a décidé d'introduire une demande de subvention pour ce projet auprès du Ministre du Tourisme;

Considérant le dossier de demande de subvention ci-joint et ses annexes; l'annexe 3 étant la présente délibération du Conseil communal marquant son accord sur les engagements explicités ci-après;

Considérant qu'il convient, pour compléter la demande de subvention, que le Conseil communal marque son accord sur les engagements suivants :

- prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget;
- maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;
- entretenir le bon état de la réalisation subsidiée.

Sur proposition du Collège communal du 5 avril 2019;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : d'inscrire la somme de 430.452,00 € (travaux réalisés sur domaine public communal + frais d'étude), lors de la première modification budgétaire, sous réserve de la disponibilité budgétaire.

Article 2 : afin de compléter la demande de subvention, de marquer son accord sur les engagements de la Ville de Huy, à savoir :
- prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget;
- maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;
- entretenir le bon état de la réalisation subsidiée.

N° 10 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - MASTERPLAN TÉLÉPHÉRIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE**

Monsieur l'Echevin MOUTON invite Madame JOIE, responsable du département Culture/Sports/Tourisme, à présenter le dossier.

Après cette présentation, Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est heureux de voir ce dossier enfin se concrétiser, 7 ans après l'accident. C'est un énorme marché, sans doute le plus important de la législature et il est important de ne pas se tromper. Il est étonné de lire en page 8 que le système d'exploitation permettra de desservir le Fort uniquement à la descente, ne peut-on faire une exception et s'arrêter également en montée.

A la demande de Madame la Présidente, Madame JOIE répond que si on imposait un système de gestion dans le marché actuel, on fermerait trop de portes et ces aménagements figurent dans les critères d'attribution.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Ce sera pour lui important d'analyser les offres. Il demande si il sera possible d'avoir un espace Horeca au Fort.

A la demande de Madame la Présidente, Madame JOIE répond que le téléphérique sera incapable de transporter des matériaux.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que c'est un marché de 7 millions d'€ que l'on aura également le marché de la piscine pour 9 millions d'€. On centre à présent sur l'essentiel. La mise en œuvre suscitera des intérêts mais on est obligé de mettre des limites à ce stade.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il pose plusieurs questions :
- on prévoit une ouverture de 217 jours/an : est ce définitivement arrêté ? C'est pour lui une vision purement touristique alors que le téléphérique pourrait être un outil de mobilité. Le cahier des charges n'intègre pas cela. C'est pour cela qu'Ecolo proposait la gratuité pour les hutois, ce qui impose de garder la main sur la gestion. Il n'y a pas de précision là-dessus dans le cahier des charges, a-t-on la garantie qu'il ne serait pas privatisé ?
- en ce qui concerne l'efficacité énergétique, le cahier des charges est peu précis.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il remercie également l'administration pour la préparation de ce dossier. Il rejoint le conseiller DEMEUSE sur la possibilité de s'arrêter au Fort à la montée et rejoint également sa préoccupation d'en faire un outil de mobilité.

A la demande de Madame la Présidente, Madame JOIE répond qu'en ce qui concerne la mode d'exploitation, il y a une décision du Collège de proposer une étude par la Régie avec des experts fiscaliste.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il reste en effet des choses à faire dans le dossier. C'est un enjeu important et on doit conserver la maîtrise, ce qui est possible sous plusieurs formules. En ce qui concerne les nombres de jour d'ouverture, il faut que cela reste supportable financièrement. La première vocation du téléphérique est touristique. Si ensuite, ça devient un outil de mobile, ce sera un plus. Nous ne sommes pas aujourd'hui en capacité d'affirmer qu'il y aura une gratuité pour les hutois et que ce sera ouvert toute l'année. C'est un dossier qui était très bien géré par les services et par les experts qui ont entouré l'administration.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il trouve que c'est positif de garder une marge de manœuvre, cela aurait été bien de réfléchir plus tôt au mode de gestion.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège y a déjà réfléchit mais une gestion intégrée de tout le site aurait créé un Plopsa Coo à Huy.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Considérant que le recours à la procédure concurrentielle avec négociation pour le marché est justifié par le motif suivant :

- La nature d'au moins une des parties des travaux est telle que des spécifications du marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte.
- Pour les motifs évoqués ci-dessus, il s'avère impossible de déterminer les spécifications avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte, car celles-ci dépendent dans une large mesure d'études réalisées et de solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux de réhabilitation du téléphérique et de ses 3 stations" établi par l'auteur de projet, l'association momentanée Cabinet Eric/Contraste Archtecture/VLM/Transcâble-Halec;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6 700 000 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 569/723-53 (projet 20190036);

Considérant l'avis de légalité du directeur financier en date du 25 avril 2019;

Vu les buts poursuivis;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er
D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché “Travaux de réhabilitation du téléphérique et de ses 3 stations”, établis par l'auteur de projet, l'association momentanée Cabinet Eric/Contraste Archtecture/VLM/Transcâble-Halec. Le montant estimé s'élève à 6 700 000 € tvac.

Article 2
De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3
De fixer comme date de dépôt des candidatures la date du vendredi 28 juin 2019.
De fixer comme date de dépôt des offres finales pour les candidats sélectionnés la date du 18 octobre 2019.

Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet 20190036).

Article 5
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019,

Vu le courrier du 26 mars 2019 du Service Public de Wallonie, département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, approuvant la délibération,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... *Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.*",

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l’approbation par les autorités de tutelle du règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2019.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la

tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 8 février 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 25 février 2019, et parvenu le 18 mars 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 9.761,54 euros
En dépenses, la somme de : 6.367,59 euros
Et se clôture par un boni de : 3.393,95 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :
"- Dépassement du budget aux articles D03 et D06 mais pas au chapitre I. Dépassements acceptés par l'Évêché.
- Merci de fournir les extraits bancaires "en liasse" et annoter les articles".

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives,

Considérant que le délai d'instruction imparti pour statuer sur ledit compte a débuté le 18 mars 2018,

Considérant que le délai d'instruction est dépassé et que la décision de l'organe représentatif est donc réputée favorable,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

Décide :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 8 février 2019, portant :

En recettes, la somme de : 9.761,54 euros
En dépenses, la somme de : 6.367,59 euros
Et se clôture par un boni de : 3.393,95 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Saint-Leonard de prévoir une inscription budgétaire en recette (R28c) d'un montant de 311,35 euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2019 et de comptabiliser ce montant au compte de l'exercice 2019.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Remy, en sa séance du 28 février 2019,

Vu la décision n°81 du Collège communal du 22 mars 2019, d'accorder un délai supplémentaire de 20 jours pour statuer sur ledit compte,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 26 mars 2019, et parvenu le 3 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 86.484,52 euros
En dépenses, la somme de : 73.504,47 euros
Et se clôture par un boni de : 12.980,05 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

"Article 5 - dépenses justifiées = 832,77 €
Article 6a - dépenses justifiées = 3.637,81 €
Article 6b - dépenses justifiées = 258,48 €

D49 Fonds de réserve - transfert de l'ordinaire à l'extraordinaire - Article D61a = 7.948,69 €
Article R25 : en réalité les 15.000 € auraient dus être reçus vu qu'ils étaient prévus au budget 2018.
Transfert de 30,00 € de D11b à D11a

Total recettes : 86.484,52 €
Total dépenses : 73.495,67 €
Boni : 12.988,85 €

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

" R1 loyer de la maison du Haut Chêne = 3.557,62 €
D50M Remboursement des prêts du Fonds du Logement pour la rénovation de maison du Haut Chêne = 5.258,12 €

Il est a rappeler au Trésorier la décision de la 1er modification budgétaire 2017, qui stipulait que la commune n'interviendrait pas dans les frais de la rénovation de la maison du Haut Chêne. Vu les résultats inscrits au compte 2018, une partie des remboursements des prêts du Fonds du logement sont couvert par le subside ordinaire de la commune (soit 1.700,49 €)
Il est souhaitable qu'à l'avenir, la fabrique d'église limite les remboursements des prêts du Fonds du Logement pour la rénovation de maison du Haut Chêne à hauteur des loyers perçus.

R25 : subside extraordinaire. le paiement d'une facture de Christine Cession de 1210,00 euros inscrite au compte 2018 en D56, peut s'inscrire en R25 du compte 2018 et pas en R25 du compte 2019.

D17 Traitement du Chantre: 11.331,18 € (au lieu de 10.446,88 €)
D50a : Charges sociales: 3.477,72 € (au lieu de 4.362,02 €)

D41 : Remise allouée au Trésorier: Il s'agit de 5% des recettes ordinaires (sans R17 et R18) soit 263,83 € (au lieu de 270,00 €)

Le trésorier est invité à rembourser la Fabrique d'église de 6,17 €

D50K : Il est a rappelé à la Fabrique d'église qu'une allocation pour le travail de comptabilité effectué par le Trésorier est prévue à l'article D41. Cette allocation peut être sollicitée par le trésorier mais n'est pas obligatoire dans le budget de la fabrique.
Le montant à inscrire en D41 doit être de maximum 5% des recettes ordinaires (sans les articles R17 et R18). Il s'agit bien d'un montant accordé au Trésorier afin de réaliser sa tâche. Si la fabrique d'église souhaite que cette tâche soit confier à une tiers personne, il est donc normal que la rémunération de ce travail fasse partie intégrante de l'article D41. "

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 février 2019, portant :
En recettes, la somme de : 87.694,52 euros
En dépenses, la somme de : 73.498,30 euros
Et se clôture par un boni de : 14.196,22 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Remy, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte), en sa séance du 28 février 2019,

Vu sa décision n°14 du 2 avril 2019, d'accorder un délai supplémentaire de 20 jours pour statuer sur ledit compte,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 7 mars 2019, et parvenu le 19 mars 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 70.078,02 euros
En dépenses, la somme de : 55.135,11 euros
Et se clôture par un boni de : 14.942,91 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans observation,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

" R18E : écriture de régularisation ajoutée par la fabrique d'église lors de l'établissement de sa 1er modification budgétaire de l'exercice 2018 et approuvée par la tutelle. Cette écriture peut apparaître dans le compte afin de régulariser définitivement l'écart entre les résultat financier et les résultat comptable de la fabrique d'église.
R18E : 2.517,69 € au lieu de 0,00 €

D50d : Assurances diverses.
Il manque la pièce justificative pour le paiement d'une assurance le 23 janvier 2019. la référence liée à ce versement laisse supposer qu'il s'agit d'une facture d'assurance pour l'année 2019. Elle sera donc imputée à l'exercice 2019 et non au compte 2018.
D50d : soit 439,62 € au lieu de 539,62 €.

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 février 2019, portant :
En recettes, la somme de : 72.595,51 euros
En dépenses, la somme de : 55.035,11 euros
Et se clôture par un boni de : 17.560,60 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, en sa séance du 21 février 2019,

Vu la décision n°13 du Conseil communal 2 avril 2019, d'accorder un délai supplémentaire de 20 jours pour statuer sur ledit compte,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 28 février 2019, et parvenu le 18 mars 2019 au Service

des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que l'avis du conseil communal de Modave n'est pas parvenu dans les délai au service des Finances de la Ville de Huy, ledit avis est réputé favorable,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 39.560,59 euros
En dépenses, la somme de : 17.503,58 euros
Et se clôture par un boni de : 22.057,01 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des observations suivantes :

" - Manque les extraits bancaires Belfius.
- R1 : Ajout 311,67 € (bail 61 échéance 29/03/18 extrait 13/1). R1 = 631,01 €
- R28 : Ajout indemnités sinistre eau: 1.168,88 €
- D6b : Total consommation = 777,95 €
- D27 : Ajout réparation eau: 1.168,88 €. D27 : 3080,08 €
- D46 facture payée 93,09 € (au lieu de 93,08 €). D46= 609,99 €
- D6b dépassement accepté par l'Évêché.
Eviter les paiements par caisse. Préférer les remboursements par banque."

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

" - R1 : Ajout 311,67 € (bail 61 échéance 29/03/18 extrait 13/1). R1 = 631,01 €
- R18a : Ajout indemnités sinistre eau: 1.168,90 € (et non en D6b)
- D11a 8,07 € réparation à inscrire en D27. D11a= 0,00 €
- D27 : Ajout réparation de 8,07 € + Indemnités sinistre eau de 1.168,88 € (et non en D6b). D27= 3088,15 €
- D30 : Réparation conduite d'eau payé 749,42 € (et non 749,22 €). D30 = 1.388,12 €
- D46 : facture payée 93,09 € (au lieu de 93,08 €). D46= 609,99 €
- D47 : Taxe poubelle = 108,91 € (et non en D50m)
- D48 : Assurance incendie payée 1.563,60 € (et non 1.563,00 €). D48 = 1650,60 €
- D50m : 0,00 € au lieu de 108,91 €
- D6b dépassement accepté par l'Évêché.
Eviter les paiements par caisse. Préférer les remboursements par banque."

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 21 février 2019, portant :

En recettes, la somme de : 41.041,16 euros
En dépenses, la somme de :18.673,27 euros
Et se clôture par un boni de : 22.367,89 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte de prévoir une inscription budgétaire en recette (R28c) d'un montant de 8.595,10 euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2019 et de comptabiliser ce montant au compte de l'exercice 2019.

Article 4 - Suite à une vérification des soldes bancaires, il apparaît encore une différence entre les résultats financiers repris sur les extraits bancaires et ceux repris dans le logiciels Religiosoft. Afin de régulariser la situation, il est demandé au Trésorier de la fabrique d'église de fournir un journal de caisse, dans le cas où la fabrique posséderait un

caisse, ainsi que les extraits bancaires de tous les comptes de la fabrique d'église pour les exercice 2015, 2016, 2017 et 2018.

Article 5 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à la commune de 4577 Modave.
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 6 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, en sa séance du 3 mars 2019,

Vu sa n°16 du 2 avril 2019, d'accorder un délai supplémentaire de 20 jours pour statuer sur ledit compte,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2019, et parvenu le 8 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 158.052,70 euros
En dépenses, la somme de : 149.353,01 euros
Et se clôture par un boni de : 8.699,69 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

"Pensez à clôturer cotre compte caisse à une date proche du 31/12.
Manque les extraits de banque de 2019 et l'extrait 19/2"

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

" Manque les extraits de banque de 2019 et l'extrait 19/2
- D11a : La facture pour la taxe poubelle est à inscrire à l'article D47
D11a : 0,00 € (au lieu de 41,40 €
D47 : 380,93 € (au lieu de 339,53 €) "

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 mars 2019, portant :

En recettes, la somme de : 158.052,70 euros

En dépenses, la somme de : 149.353,01 euros
Et se clôture par un boni de : 8.699,69 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 1er mars 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2019, et parvenu le 8 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 139.259,63 euros
En dépenses, la somme de : 92.522,69 euros
Et se clôture par un boni de : 46.736,94 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

" compte non daté
R11 = 343,00 € (au lieu de 0,00 €) - capitalisation des intérêts.
D53= 343,00 € (au lieu de 0,00 €) - Intérêts restés sur le compte épargne.
Dépassement au budget à l'article D6d mais pas au total du chapitre I.
Dépassement de budget aux articles D53, D43, D48 et D55 mais pas au chapitre II.

En recettes, la somme de : 139.259,63 euros
En dépenses, la somme de : 92.522,69 euros
Et se clôture par un boni de : 46.736,94 euros"

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

"R11 = 343,00 € (au lieu de 0,00 €) - capitalisation des intérêts.
R18a : 135,38 € (au lieu de 75,00 €) - le remboursement des 75,00 € pour le double paiement des assurances doit s'inscrire en D50f.

Le remboursement de 135,38 € d'un double paiement de 2017 peut s'inscrire en R18a puisqu'il s'agit du remboursement d'une facture ordinaire.
R28c= 0,00 € (au lieu de 364,75 €) :
- le remboursement de 135,38 € vient s'inscrire en R18a (facture à l'ordinaire),
- Double paiement en 2018 de 49,37 € pour le remplacement du Tissu de l'autel. Inscription du remboursement à l'article D8 pour refléter la réalité,
- "Remboursement d'un double paiement Note de frais de Téléphone inscrite en D50a, l'annulation de ce remboursement est à inscrire également en D50a,
D8 : 49,37 € (au lieu de 98,74 €).
D27 : 4.305,93 € (au lieu de 7.107,08 €). la facture de SIRAULT Toitures de 2.801,15 € concerne la réparation de la sacristie et doit donc s'inscrire à l'article D28.
D28 : 3.280,15 € (au lieu de 479,00 €).
D35d : 1.109,75 € (au lieu de 1.387,31 €) - Les frais de téléphone doivent s'inscrire à l'article D46.
D41 : Il est à rappeler au trésorier de la fabrique d'église que la remise allouée au trésorier dans le cadre de son travail de bénévole est égal à 5% du total des recettes ordinaires (sans R17 et R18), soit 361,60 € (au lieu de 475,00 €).
D46 : 473,56 € (au lieu de 16,00 €) Ajout des factures proximus pour un total de 277,56 € et d'une note de frais pour l'utilisation du téléphone du sacristain de 180,00 € (et non à inscrire en D50a).
D50a : 8.578,54 € (au lieu de 8.938,54 €).
D50f : 739,40 € (au lieu de 814,40 €).

Dépassement au budget à l'article D6d mais pas au total du chapitre I.
Dépassement de budget aux articles D28, D43, D48, D55, mais pas au chapitre II."

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er mars 2019, portant :

En recettes, la somme de : 139.298,26 euros
En dépenses, la somme de : 92.104,92 euros
Et se clôture par un boni de : 47.193,34 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Germain (Ben) en sa séance du 9 avril 2019 et parvenu au service des Finances de la ville de Huy en date du 15 avril 2019,

Considérant que le rapport du chef diocésain devrait parvenir au Service des Finances de la Ville de Huy dans les prochains jours,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Germain (Ben).

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières en sa séance du 10 avril 2019;

Considérant que le rapport du chef diocésain devrait parvenir au Service des Finances de la Ville de Huy dans les prochains jours,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Solières.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Gives en sa séance du 14 mars 2019 et parvenu au service des Finances de la ville de Huy en date du 12 avril 2019,

Considérant que le rapport du chef diocésain devrait parvenir au Service des Finances de la Ville de Huy dans les prochains jours,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Gives.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude en sa séance du 14 avril 2019 et parvenu au service des Finances de la ville de Huy en date du 15 avril 2019,

Considérant que le rapport du chef diocésain devrait parvenir au Service des Finances de la Ville de Huy dans les prochains jours,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN (AHIN). COMPTE POUR L'EXERCICE 2018. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Julien, en sa séance du 31 mars 2019,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 avril 2019, et parvenu le 8 avril 2019 au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 9.459,82 euros
En dépenses, la somme de : 6.916,39 euros
Et se clôture par un boni de : 2.543,43 euros

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sous réserve des remarques suivantes :

"R23: Manque justificatif bancaire
Pensez à clôturer votre compte de caisse à une date plus proche du 31/12.
Tous les défraiements devraient être remboursés sur l'exercice 2018 (et non en 2019 pour les articles D45 et D46).
D43 : Messes fondées non payées. A régulariser au compte 2019.
Au prochain compte pourriez vous mettre les extraits bancaires en "liasse" annotés de leurs articles.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit compte suivant les observations et remarques suivantes :

" R6: Pas de trace de l'extrait bancaire
R23 Manque justificatif bancaire
D43 : Messes fondées non payées. A régulariser au compte 2019.
D50H : Sabam : pas de trace de paiement pour l'année 2018. Mais un remboursement de 56,00 € en date du 20/09/2018.
D50H = 0,00 € (au lieu de 56,00 €)
R18a : remboursement : 56,00 € (au lieu de 0,00 €)
Au prochain compte pourriez vous mettre les extraits bancaires en "liasse" annotés de leurs articles.

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DECIDE :

Article 1er - Est approuvé, le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 31 mars 2019, portant :

En recettes, la somme de : 9.515,82 euros
En dépenses, la somme de : 6.860,39 euros
Et se clôture par un boni de : 2.655,43 euros

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 - En vue de régulariser la différence constatée entre le résultat tel qu'arrêté à l'article 1 de la présente délibération et le solde des comptes financiers de la fabrique, la ville de Huy enjoint à la fabrique d'église de Saint-Julien de prévoir une inscription budgétaire en recette (R28c) d'un montant de 371,38 euros intitulé "excédent de trésorerie" lors d'une modification budgétaire pour l'exercice 2019 et de comptabiliser ce montant au compte de l'exercice 2019.

Article 4 - La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de fabrique d'église de Saint-Julien, à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 5 - La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE 2018 - RAPPORT ANNUEL DE MONSIEUR LE DIRECTEUR FINANCIER - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1.1

Le Conseil,

Considérant l'article L1124-40 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui établit que :

"*Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi :*
** un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie,*
** une évaluation de l'évolution passée et future des budgets,*
** une synthèse des différents avis qu'il a rendu à la demande ou d'initiative,*
** l'ensemble des données financières des services communaux, en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège et au directeur général".

Considérant le rapport annuel dressé par Monsieur le Directeur financier et annexé à la présente délibération,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2018 de Monsieur le Directeur financier.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2018 DE LA VILLE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le compte de la ville pour l'année 2018.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole après cette présentation et remercie les services financiers. Il constate que la stabilisation de la dette permet un boni mais boni qui est notamment atteint également grâce aux dernières contributions des communes défendues par la zone de secours. Il demande pourquoi on n'affecte pas le boni au Fond Nucléaire.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on aura ce débat au moment de l'adoption de la modification budgétaire. On ne peut affecter aujourd'hui dans le cadre du compte.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. 2018 était une année particulière. On avait relevé des effets d'annonce dans la dernière modification budgétaire comme la création de 3 nouvelles primes.

On constate aujourd'hui qu'un seul commerce a été aidé et que il y a eu seulement 325 € d'affecter aux primes pour les familles mono-parentales et seulement 1.000 € pour les travaux économiseur d'énergie. Quand Ecolo demande plus de publicité, le Collège rie au nez et on constate que peu de hutois sont au courant. Il faut sortir des effets d'annonce. En ce qui concerne le climat, les maigres budgets sont peu utilisés, on peut faire mieux.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'en ce qui concerne la prime en faveur des nouveaux commerces, on ne peut forcer les demandes. En ce qui concerne les familles mono-parentales, on va revoir les primes en la matière et par contre la prime pour l'achat de vélos électriques a explosé.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réalité aujourd'hui est qu'on examine un compte. Le Collège a tenu les finances en bon état, tout en ayant de l'ambition avec des gros dossiers qui sortent. C'est cela l'information d'aujourd'hui et c'est également une bonne nouvelle. L'opposition met le doigt sur 2-3 choses qui ont moins bien fonctionné. Ce n'était pas des effets d'annonce, ici il y a du réel. Le Bourgmestre soutiendra l'augmentation et l'élargissement de la prime en faveur des familles mono-parentales. La mise en place s'est faite en cours d'exercice. En ce qui concerne les commerces, on a des demandes et ce sera réévalué. En ce qui concerne le commerce, on a travaillé sur les enseignes également.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On partage les objectifs mais il n'y a pas assez de publicité. Il reste beaucoup de cellules vides et c'est l'occasion de se repencher sur le règlement.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - Adopte provisoirement le compte de la Ville de Huy – exercice 2018 qui se clôture comme suit :

- Compte Budgétaire :

- Résultat budgétaire ordinaire : 2.551.130,87 €
- Résultat comptable ordinaire : 7.515.907,97 €
- Résultat budgétaire extraordinaire : -445.612,61 €
- Résultat comptable extraordinaire : 8.807.311,31 €
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 6.582.894,33 €
- Résultat d'exploitation : 8.101.750,60 €
- Résultat exceptionnel : -440.688,34 €
- Boni de l'exercice en cours : 7.661.062,26 €
- Bilan 149.853.962,39 € aussi bien à l'actif qu'au passif

Article 2- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au *directeur financier*.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE 2018 DE LA ZONE DE POLICE DE HUY, SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT - ADOPTION PROVISOIRE.**

Référence PST : VI.1.1

Le Conseil,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Adopte provisoirement le compte de la Zone de Police de Huy – exercice 2018 qui se clôture comme suit :

- Résultat budgétaire ordinaire :248.380,69€
- Résultat comptable ordinaire : 529.471,01€
- Résultat budgétaire extraordinaire : 3.852,89€
- Résultat comptable extraordinaire : 243.629,23€
- Compte de résultat :
- Résultat courant : 288.520,99 €
- Résultat d'exploitation : 106.003,96€
- Résultat exceptionnel : - 36.679,72€
- Boni de l'exercice en cours : 69.324,24€
- Bilan 1.826.548,83€ aussi bien à l'actif qu'au passif

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ACHAT DE MOBILIER POUR DIVERS SERVICES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 MARS 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Revu la décision du Collège Communal n°150 du 26 octobre 2018 attribuant le marché Achat de Mobilier à "GDAI SC - Dantinne Georges" pour la somme de 9.988,55 € TVAC,

Considérant que, suite à la réception de la première partie du matériel, l'engagement a été clôturé par erreur à la somme de 7.030,10 €,

Considérant que le crédit extraordinaire 104/741-51 -20180072 nécessaire au paiement du solde de la commande n'a pas été reporté lors de la clôture du compte 2018 soit 2.958,45 €,

Vu la délibération n° du Collège communal, du 08 mars 2019 décidant :
- De marquer son accord sur le paiement de la somme de 2.958,45 € à GDAI à l'article 104/741-51 - 20180072,
- De prévoir l'inscription de cette somme lors des prochaines modifications budgétaires.
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° du Collège communal du 08 mars 2019.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - RETRAIT D'UN MANDAT (ACQUISITION D'UN TERRAIN À DON BOSCO) - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : I.5.2.1.5

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande s'il y a un impact budgétaire ? Il demande si les autres terrains que l'on pourrait acheter seront plus chers ? Il demande si cela hypothèque le cheminement piéton.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il n'y aucun impact ni sur le projet ni sur le plan financier.

*
* *

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Considérant que par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que par décision n° 28 du 08/11/2016, le Conseil communal a confié divers mandats à la Régie foncière hutoise, dont l'acquisition d'un terrain appartenant à Don Bosco dans le cadre de la requalification du quartier nord,

Considérant la demande de Mr Etienne Grégoire, administrateur de l'Institut Don Bosco, en date du 28/03/2019, de mettre un terme aux négociations de vente/acquisition, en raison de la nécessité pour l'école de conserver cette parcelle en vue de son développement (hall des sports et parking interne),

Considérant que cette parcelle devait servir d'échange avec d'autres terrains appartenant à la SNCB, impactés par le tracé de la nouvelle voirie d'accès à la gare, mais que la SNCB a informé la Ville qu'elle n'était plus intéressée par ce terrain et qu'une valorisation directe de ses propriétés était préférable, au lieu d'un échange,

Considérant l'approbation par le Collège communal en date du 05/04/2019, la Ville n'ayant plus besoin d'acquérir cette parcelle dans le cadre des Fonds Feder en raison du désintérêt de la SNCB pour celle-ci et ne souhaitant pas bloquer les projets de développement de l'institution scolaire,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la demande de l'Institut Don Bosco de ne plus vendre à la Ville une parcelle de terrain et de marquer accord sur le retrait de ce mandat à la Régie foncière hutoise.

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - PARKING ANCIEN MESTDAGH - MISE À DISPOSITION DE LA POPULATION - CONVENTION À PASSER AVEC LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE, PROPRIÉTAIRE - APPROBATION DES TERMES.**

Référence PST : II.2.3.4.3; II.2.15.3

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande si on ne parle que du parking inférieur ?

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que quand on aura vérifié la stabilité et l'étanchéité, on pourrait étendre.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il demande si on a parlé d'un hall de producteurs locaux.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il n'y a pas encore de décision arrêtée.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant le souhait du Collège communal de proposer à la population un nombre de places de stationnement répondant à la demande,

Considérant que la Régie Foncière hutoise est devenue propriétaire de l'ancien magasin Mestdagh, rue St Martin et Godelet,

Considérant que la Ville avait passé, en 12/2016, une convention avec la société Mestdagh pour l'utilisation du parking du magasin (rez-de-chaussée) et sa mise à disposition au service de la collectivité,

Considérant qu'il convient de passer une convention de même type avec le nouveau propriétaire,

Considérant que la régie Foncière hutoise est favorable à une mise à disposition à titre gracieux au profit de la population, par le biais de la Ville de Huy, du rez-de-chaussée du parking, à condition que la Ville place et entretienne des poubelles publiques, assure nettoyage du parking et couvre les éventuels dégâts qui y seraient commis,

Considérant que la prise en location de ce parking, par la Ville, avec ouverture permanente au public, offrirait une quarantaine de places supplémentaires à la population et permettrait de libérer des emplacements en voirie, pour les clients des commerces et services du quartier,

Sur proposition du Collège communal du 26/04/2019,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Huy et la Régie Foncière hutoise pour la prise en location, à titre gracieux et précaire, du parking de l'ancien Mestdagh, tels que suivent.

Convention de mise à disposition précaire
d'un parking privé au profit de la Ville de Huy

Entre, d'une part, **la Régie Foncière hutoise**, dont le siège social est fixé 1 Grand Place à 4500 Huy, immatriculé à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0679.873.988, représentée par Mr Benjamin Van Hulle, administrateur délégué,

Ci-après dénommée "La Régie",

Et d'autre part **la Ville de Huy**, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du…….

ci-après dénommée « la Ville »

Préambule
La Régie foncière hutoise est propriétaire de l'ensemble bâtiment + parking (ancien Champion) situé rue Saint Martin 2 à 4500 Huy. L'ensemble est cadastré Huy – 2e division – section A – 1471/D (bâtiment + parking).

Dans le cadre de la recherche d'emplacements de stationnement au centre-ville et afin de favoriser le commerce de proximité, la Ville souhaite louer à titre précaire le rez-de-chaussée du parking de l'ancien magasin Mestdagh, sis rue Saint Martin 2, pour le mettre disposition de la collectivité. La Régie est disposée à y consentir aux clauses et conditions qui suivent.

Ensuite de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1er
L'objet de la présente convention est le niveau inférieur du parking situé rue Saint Martin 2 à 4500 Huy (parking ancien magasin Mestdagh) et ne concerne pas l'étage du parking ni le bâtiment. En cas de possibilité d'occupation de l'étage, un avenant à la présente convention sera rédigé.

Article 2
Cette mise à disposition est consentie par la Régie exclusivement à titre précaire. En aucun cas, l'occupation précaire ne pourra être interprétée comme procédant d'un bail entre parties.
La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature des présentes. Chacune des parties aura toutefois la possibilité de résilier à tout moment la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifiée à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 3
L'entretien (nettoyage) du parking est à charge de la Ville de Huy. Un contrôle hebdomadaire de l'état de propreté du parking sera effectué par la Ville, qui procédera à son nettoyage et à l'évacuation des déchets.
La Ville de Huy procédera au placement et à la vidange régulière de trois poubelles publiques le long des rues Godelet et Saint Martin, à la limite du parking, de manière à dissuader le public de jeter ses déchets dans le parking. Le coût des poubelles, de leur installation et de leur vidange est à charge de la Ville de Huy, tout comme leur entretien régulier. En cas de constatation d'abus dans l'utilisation des poubelles publiques ou de problèmes provoqués par la présence de celles-ci, la Ville de Huy se réserve le droit de les retirer.
L'entretien ne concerne pas la remise à neuf du parking en cas de dégradations éventuelles dues à la vétusté du site. Toutefois, la Ville prendra en charge les dégradations éventuelles découlant de l'exploitation.

Article 4
Cette convention est conclue à titre gracieux, aucune redevance ni taxe n'étant réclamé à la Ville de Huy par la Régie Foncière Hutoise.

Article 5
La Ville de Huy, tout comme la Régie, déclinent toute responsabilité en cas d'incidents survenant sur le parking, mis gracieusement au service de la population sous la propre responsabilité de ses utilisateurs. Il appartient à la Ville de Huy de prendre toute assurance qui serait requise dans le cadre de l'exploitation du parking.

*
* *

M. le Conseiller GARCIA OTERO sort de séance.

*
* *

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TRANSPORT ET MISE EN C.T.A. DES TERRES PROVENANT DU CHANTIER DU PARKING DE DÉLESTAGE AU PONT DE L'EUROPE A HUY. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. Elle aimerait que l'on rappelle de concevoir ce parking d'une manière intégrée, comme parking de délestage.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond par l'affirmative, il faut voir le projet dans sa globalité avec le liaisonnement qui est prévu.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Elle espère que ce sera bien balisé et indiqué, avec des pistes cyclables et pourquoi pas un fléchage vers les arrêts de bus ou les box vélos.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que ce parking s'intègre dans un projet global avec du fléchage et des itinéraires cyclables.

Monsieur le Bourgmestre pense que la conseillère manque d'information. Ce dossier a été conçu dans le cadre d'un projet mobilité, dont l'intitulé est la gare de Huy comme nœud multimodal, avec une nouvelle voirie qui sera créée. Pour le Bourgmestre, la conseillère ne maîtrise pas ce qui était réalisé. On crée un cheminement avec des

pistes cyclables et des parkings plus des cheminements doux vers le centre, donc tout ce que la conseillère vient de demander est déjà conçu, les boxs de vélos existent déjà. Il a parfois l'impression que les conseillers Ecolo découvrent les dossiers et que tout ce qui est fait leur échappe, il faut arrêté de mettre en doute le travail du Collège.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Elle étudie et connaît les dossiers et joue son rôle de conseillère et a le droit d'intervenir.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal, du 16 décembre 2016, décidant d'attribuer le marché "Création d'un parking de délestage au pied du pont de l'Europe" à la SPRL LUCAS David, rue du Pont 2 à 4360 Oreye, pour la somme de 359.762,62 €, TVA comprise ;

Considérant que la date de commencement des travaux était définie au lundi 3 avril 2017 ;

Considérant que l'entrepreneur a fait analyser les terres du site des travaux afin de déterminer le type de mise en décharge des déblais ;

Considérant que l'analyse a démontré une pollution des terres du terrain sis au pied du pont de l'Europe ;

Vu la délibération n°162 du Collège communal, du 14 avril 2017, décidant de stater le chantier pour une durée indéterminée ;

Vu le rapport du 17 mai 2017 de M. Charles Fauville, Chef du Bureau Technique du Département Technique et Entretien nous informant de la découverte de terres polluées sur le site et des démarches à entreprendre ;

Considérant que l'offre de prix de la société LUCAS pour l'évacuation des terres polluées dans le cadre du marché engendrerait un surcoût estimé à 86.412,15 €, TVA comprise ;

Considérant que ce surcoût représente 24 % du marché de base ;

Vu la délibération n°114 du Collège communal, du 19 mai 2017, décidant, entre autres, de charger le Département Technique de contacter le Service Public de Wallonie - Département de la Police et des Contrôles - afin de connaître leurs exigences relatives à l'évacuation des terres polluées ;

Vu le courrier du 5 juillet 2017, du Service Public de Wallonie - Département de la Police et des Contrôles, informant la Ville de son devoir de réaliser une étude d'orientation suivie d'une étude de caractérisation ;

Vu la délibération n°144 du Collège communal, du 9 février 2018, décidant d'attribuer le marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre" à la SPRL GEOLYS ;

Vu la délibération n°111 du Collège communal, du 2 mars 2018, relative à l'attribution du marché "Étude

des sols sis sur les terrains du parking de délestage au pied du pont de l'Europe" à la SPRL GEOLYS, pour le montant d'offre contrôlé de 13.328,15 €, TVA comprise ;

Considérant que suite à cette analyse de sols, la pollution en présence est de type remblai pollué au zinc et plomb ;

Vu la délibération n°178 du Collège communal, du 13 juillet 2018, relative au rapport des études de sol et aux différentes investigations et décidant, entre autres, de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le projet en relevant le niveau moyen fini de +/- 30 cm ;

Attendu que cette rehausse permettrait de diminuer de près de moitié les terres à évacuer (en effet, dans le premier projet, les terres à évacuer ont un volume de 1800 m^3 et dans le second, le volume de terres à évacuer est de 900 m^3) ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été réintroduit pour modifier le niveau du parking de délestage ayant pour conséquence d'évacuer moins de terres ;

Vu sa délibération n°152, du 26 octobre 2018, prenant acte du rapport d'analyse de sol rédigé par la société GEOLYS et décidant de modifier le projet avec une rehausse de 30 cm ;

Considérant que la société GEOLYS a rédigé une étude d'orientation et de caractérisation ;

Considérant que l'étude d'orientation et de caractérisation met en évidence la pollution d'un remblai homogène ;

Attendu que cette pollution est historique au sens du décret sols (c'est-à-dire survenue avant le 30/04/2017) et que cette pollution n'induit pas de menace grave pour l'usage actuel (type IV) moyennant le recouvrement du sol (revêtement induré ou couche de 30 cm min. de terre propre) ;

Considérant que le terrain est compatible avec l'usage actuel (type IV) moyennant le recouvrement du sol et le maintien des revêtements (asphalte ou béton ou terre « propre ») ;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de sécurité ;

Attendu qu'en rapport avec le remblai pollué, le terrain n'est pas compatible en l'état avec un usage résidentiel (type III) ;

Vu la délibération n°131 du Collège communal, du 21 décembre 2018, approuvant l'étude d'orientation et de caractérisation pour le parking de délestage du Pont de l'Europe et décidant d'introduire le dossier auprès de la Région Wallonne ;

Vu le courrier, du 1er mars 2019, du Service Public de Wallonie - DGO3 - Département du Sol et des Déchets :
- approuvant l'étude de caractérisation des terrains sis au pied du pont de l'Europe,
- dispensant de l'étude d'orientation,
- demandant la réalisation d'un projet d'assainissement ;

Vu la délibération n°131 du Collège communal, du 22 mars 2019, décidant, entre autres, de confier l'étude de réalisation d'un projet d'assainissement des sols sis sur les terrains du parking de délestage au pied du pont de l'Europe à la société GEOLYS ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/365/3 relatif au marché "Transport et mise en C.T.A. des terres provenant du chantier du parking de délestage Pont de l'Europe à Huy" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.600,00 € hors TVA ou 135.036,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2019, article 421/732-60 – projet n° 20160018 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4730/365/3 et le montant estimé du marché "Transport et mise en C.T.A. des terres provenant du chantier du parking de délestage Pont de l'Europe à Huy", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.600,00 € hors TVA ou 135.036,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 – projet n° 20160018.

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

M. le Conseiller GARCIA OTERO rentre en séance.

*
* *

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - CONTRAT CADRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4790/156ter - 2019 relatif au marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.550,00 € hors TVA ou 137.395,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont et seront inscrits aux budgets extraordinaires 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux études réalisées sur des projets définis ou acquisitions potentielles ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4790/156ter - 2019 et le montant estimé du marché "Réalisation d'études et projets par un expert agréé en gestion des sols pollués - contrat cadre", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.550,00 € hors TVA ou 137.395,50 €€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets extraordinaires correspondants aux études réalisées.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

M. le Conseiller DEMEUSE sort de séance.

*
* *

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉPARATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT AUX ATELIERS HEINE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal, du 20 décembre 2010, décidant d'attribuer le marché de services pour l'étude de la rénovation du site des anciens ateliers Heine au Bureau d'Études ARCOPLAN, pour un pourcentage d'honoraires de 5,9% ;

Vu le rapport, du 17 août 2017, de Monsieur Charles FAUVILLE, Chef du Bureau Technique du Département Technique et Entretien, informant le Collège communal du risque d'effondrement d'un mur de soutènement aux ateliers communaux sis chaussée des Forges ;

Considérant que la zone a été sécurisée mais qu'il est impératif, pour ne pas compromettre la stabilité de la chaussée des Forges, de faire procéder à la réparation de ce mur ;

Vu la délibération du Collège communal, du 8 septembre 2017, chargeant le Bureau d'Études ARCOPLAN, rue Chants des Oiseaux 514 à 5300 Landenne-sur-Meuse, de l'étude de stabilité et de réfection du mur chaussée des Forges dans le cadre du marché de service qui lui a été confié, en date du 20 décembre 2010 pour l'étude complète du réaménagement du site des anciens ateliers Heine ;

Vu sa délibération du 25 juin 2018 marquant son accord sur le projet et les conditions du marché, au montant estimatif de 100.409,43 €, TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2018 décidant, entre autres, de ne pas attribuer le marché faute de crédit suffisant (offres reçues trop élevées par rapport au disponible) au budget extraordinaire 2018 (projet n° 20180082) et de relancer ce marché en 2019 ;

Considérant le cahier des charges N° 1040,relatif au marché "Démolition et reconstruction d'un mur de soutènement sis chaussée des Forges à Huy" établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.379,00 € hors TVA ou 240.038,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 - article 124/723-53 (projet n°20180082) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°1040 et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction d'un mur de soutènement sis chaussée des Forges à Huy", établis par l'auteur de projet, ARCOPLAN.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé s'élève à 198.379,00 € hors TVA ou 240.038,59 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De fixer la date d'ouverture des offres au lundi 24 juin 2019 à 11 heures.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 - article 124/723-53 (projet n°20180082).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE BEN - REMPLACEMENT DES CHÂSSIS DU BLOC "MATERNELLES" ET DE LA SALLE DES FÊTES. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Référence PST : IN4.2.1.1.2

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 4031/124 relatif au marché "Ecole de Ben - réfection des châssis du bloc "maternelles" et de la salle des fêtes" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (BLOC "A" MATERNELLES), estimé à 40.550,00 € hors TVA ou 42.983,00 €, 6% TVA comprise ;
* Lot 2 (BLOC "B" SALLE DES FÊTES), estimé à 15.400,00 € hors TVA ou 16.324,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.950,00 € hors TVA ou 59.307,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 722/724-52 – projets n° 20190017 et 20190018 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4031/124 et le montant estimé du marché "Ecole de Ben - réfection des châssis du bloc "maternelles" et de la salle des fêtes", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.950,00 € hors TVA ou 59.307,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 722/724-52 - projets n° 20190017 et 20190018.

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*
* *

M. le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

*
* *

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RESTAURATION DU PORTAIL ET DES MURS D'ENCEINTE DU COUVENT DES FRÈRES MINEURS. DÉCOMPTE FINAL. APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DOSOGNE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Le portail est très bien refait par contre il n'est pas éclairé en soirée et il demande si on ne peut pas faire quelque chose.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE que ce n'était pas prévu dans le projet mais que on pourra l'imaginer.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa décision du 28 mai 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Couvent des Frères Mineurs. Restauration du mur d'enceinte et du portail d'entrée" ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2014 relative à l'attribution de ce marché à Gustave et Yves LIEGEOIS S.A., Cour Lemaire 13 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 208.543,00 € hors TVA ou 252.337,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/82 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 4.522,00 € hors TVA ou 5.471,62 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2015 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.000,60 € hors TVA ou 3.630,73 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2016 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 11.345,00 € hors TVA ou 13.727,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 8 novembre 2016 approuvant des travaux complémentaires pour un montant en plus de 46.452,00 € hors TVA ou 56.206,92 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 45 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 4 janvier 2019 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu sa décision du 26 février 2019 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 41.851,50 € hors TVA ou 50.640,32 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 14 jours ouvrables ;

Vu le décompte final établi par la S.A. LIEGEOIS, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 380.379,75 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 228.599,50
Montant de commande		€ **208.543,00**
Q en + Q en -	+ -	€ 11.345,00 € 0,00
	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€
Montant de commande après avenants	**=**	€ **316.714,10**
Décompte QP (en moins)	-	€ 5.090,72
Déjà exécuté	**=**	€ **311.623,38**
Révisions des prix	+	€ 2.740,04
Total HTVA	=	€ 314.363,42
TVA	+	€ 66.016,33
TOTAL	**=**	€ **380.379,75**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de Liège, rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 Liège ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'Agence Wallonne du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 49,43 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 2.740,04 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 773/724-54 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le décompte final du marché "Couvent des Frères Mineurs. Restauration du mur d'enceinte et du portail d'entrée", rédigé par la S.A. LIEGEOIS, pour un montant de 314.363,42 € hors TVA ou 380.379,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 773/724-54.

Article 3
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE DE HUY'SUD - PETITS TRAVAUX DE FINITIONS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 MARS 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal, du 30 novembre 2018, approuvant les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que la liste des firmes à consulter pour un marché relatif à l'achat de fournitures nécessaires à des travaux de finitions à l'école de Huy'Sud ;

Vu la délibération du Collège communal, du 28 décembre 2018, décidant de ne pas attribuer ce marché faute d'offre reçue et décidant éventuellement de relancer ce marché ultérieurement ;

Considérant qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget extraordinaire 2019 pour la réalisation de ces travaux de finition ;

Considérant qu'un projet sera proposé lors d'une prochaine séance du Collège communal pour une inscription budgétaire de 12.000 € lors des premières modifications budgétaires ;

Considérant que l'école de Huy-Sud a fait l'objet, depuis plus de deux ans, de travaux de rénovation des châssis, des toitures et des revêtements de sol des classes ;

Considérant que les autorités ont programmé l'inauguration de ces travaux au 10 mai 2019 ;

Considérant que l'inauguration sera réalisée au niveau de l'entrée principale de l'école où sera placée une nouvelle enseigne ;

Considérant que l'entrée principale devait faire l'objet d'une partie des travaux de finitions ;

Considérant la motivation de ces travaux :
"Les travaux de finitions consistent à remplacer les lames des faux-plafonds de l'auvent de l'entrée.
Celles-ci sont blanches, tachetées de rouille, voire manquantes pour certaines puisqu'il s'agit toujours des lames d'origine.
Les lames seront remplacées par des neuves de couleur noire afin d'être assorties à l'ensemble des nouvelles façades" ;

Considérant que le délai jusqu'à l'inauguration ne nous permet pas d'attendre une modification budgétaire reconduisant le budget des travaux de finition ;

Considérant que ne pas faire les travaux de finition au niveau de l'entrée principale pourrait ternir la vision esthétique de l'ensemble du bâtiment lors de l'inauguration ;

Vu la délibération n° 203 du Collège communal du 22 mars 2019 décidant :
- d'approuver les conditions et le montant estimé (1.500,00 € TVAC) du marché relatifs à des travaux de finition au niveau de l'entrée principale de l'école de Huy'Sud, établis par le Département Technique et Entretien,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 12 avril 2019 décidant d'attribuer ce marché à la S.A. CARLIER BOIS, de Namur, pour le prix de 1.129,17 €, TVA comprise ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des 22 mars et 12 avril 2019 marquant son accord sur le lancement du marché

d'achat de fournitures pour petits travaux de finitions à l'école de Huy-Sud, au devis estimatif de 1.500,00 €, TVA comprise et décidant d'attribuer ledit marché à la S.A. CARLIER BOIS, de Namur, pour le prix de 1.129,17 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA MAISON DU TOURISME - LOT 2 - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 MARS 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2018 relative à l'attribution du marché “Maison du Tourisme à Huy : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie. Rénovation des sanitaires publics. - Lot 2 (Rénovation des sanitaires publics)” à la S.A. DE GRAVE Entreprises Générales, de Namur, pour le montant d’offre contrôlé de 127.291,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4096/89/2 ;

Vu la délibération n° 140 du Collège communal du 22 mars 2019 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 1 du marché “Maison du Tourisme à Huy : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie. Rénovation des sanitaires publics. - Lot 2 (Rénovation des sanitaires publics)” pour le montant total en plus de 8.128,12 € hors TVA ou 9.835,03 €, 21% TVA comprise
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nature de cet avenant :
" Suite aux premiers travaux de démolition et démontage dans les locaux des futurs sanitaires, il a été constaté que les différents compteurs (eau, gaz et électricité) nécessitaient un assainissement.
En effet, le compteur gaz est relativement éloigné de la chaufferie alors que celle-ci est en bord de voirie. A terme, la conduite entre le compteur et la chaufferie peut représenter un risque (passage sous le pavage de la cour).
Le raccordement en eau est toujours en plomb.
Le bâtiment comprend deux compteurs électriques. Celui situé dans les futurs sanitaires pourrait être supprimé moyennant modification de l'installation.
Il est donc envisagé de ramener les compteurs gaz et eau dans la chaufferie.
Pour réaliser cette modification, il est nécessaire de réaliser une fouille blindée dans la chaufferie. C'est ce travail qui fait l'objet de l'avenant" ;

Considérant la motivation de cet avenant :
"Ce chantier est en cours et le chauffage a dû être coupé pour le remplacement de la chaudière suite à la coupure d'eau réalisée.
Suite à cette coupure, les sanitaires ont dû également être déclassés.
L'office du tourisme commence sa saison touristique prochainement et cette situation ne peut perdurer dans le temps" ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 140 du Collège communal du 22 mars 2019 approuvant l'avenant n° 1 du marché "Maison du Tourisme à Huy : remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie - Lot 2 : rénovation des sanitaires publics pour le montant totale de 9.835,03 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA SARTE. PREMIÈRE PHASE DE RESTAURATION ET DE STABILITÉ. AVENANT 4. COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 AVRIL 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu la décision du Collège communal, du 5 mai 2017, relative à l'attribution du marché "Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation" à la S.A. BAJART, de Suarlée, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 332.202,83 € TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4045/6 (1) ;

Vu la décision du Collège communal, du 1er juin 2018, approuvant l'avenant 1 (protection des orgues, aménagement des accès à l'église, ouverture de l'accès latéral, déplacement de la statue du porche d'entrée vers la chapelle latérale) pour un montant en plus de 20.610,84 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal, du 26 octobre 2018, approuvant l'avenant 2 (remise en état de deux châssis de fenêtres) pour un montant en plus de 9.671,13 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal, du 26 octobre 2018, approuvant l'avenant 3 (restauration des lettres du fronton) pour un montant en plus de 1.794,59 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal, du 18 janvier 2019, approuvant la requête de suspendre le marché “Église Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” suite à la découverte de dégradations importantes aux poutres (appuis d'entraits et abouts de poutre) lors des travaux de restauration ;

Considérant que l'accès à l'église a été interdit au public ;

Vu la délibération du Collège communal, du 15 février 2019, décidant :
- de procéder à l'étançonnement des entraits en urgence en choisissant la solution du montage d'un échafaudage avec achat de celui-ci (sans démontage),
- de charger le Bureau d'Études CONVERGENCE de réaliser un cahier des charges relatif à un marché de travaux pour l'étançonnement des entraits de l'église de la Sarte,
- d'inscrire la somme de 200.000 € nécessaire au budget extraordinaire 2019 pour les travaux d’étançonnement ;

Vu la délibération du Collège communal, du 15 mars 2019, décidant de lever la suspension du marché “Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” ;

Vu sa délibération, du 2 avril 2019, approuvant une dépense de 200.000 € pour le lancement d'un marché relatif à des travaux de stabilisation des entraits avec mise en place d'un échafaudage ;

Vu la délibération n° 110 du Collège communal du 5 avril 2019 décidant :
- d'approuver l'avenant 4 du marché “Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” pour le montant total en plus de 14.900,05 €, 21% TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la motivation de cet avenant :
"Cet avenant concerne les mesures d'urgence pour la protection des chéneaux de la façade sud de la nef suite à la dégradation avancée des abouts de poutre de la charpente.
Lors de l'élaboration du dossier de Certificat de Patrimoine et le dossier de soumission, le projet comprenait des inconnues impossibles à définir et à prévoir tant que les travaux n'avaient pas commencé. En effet, de nombreux éléments figurant parmi ceux à restaurer n'étaient pas ou très difficilement accessibles rendant leur analyse complexe et souvent incomplète. Ces conditions d'observation et d'analyse inadaptées ont entraîné une part d’imprévisibilité dans le projet de restauration.
Lors de la phase chantier, au moment de l'observation de l'état des chéneaux de la façade sud de la nef avant intervention, l'état des bacs de corniches et des appuis des entraits ont attiré l'attention de l'entreprise et des auteurs de projet. La direction des travaux a alors demandé le démontage des bacs de corniche pour permettre une observation plus minutieuse de l'état de la maçonnerie et des boiseries. Les éléments de charpente et la maçonnerie intérieure ont été découverts dans un état de dégradation très avancé nécessitant des mesures d'urgence car la stabilité de la charpente ne pouvait être garantie.
Suite à ces découvertes imprévisibles, la direction des travaux a pris la décision d'arrêter le chantier pour des raisons évidentes de sécurité.
Afin de limiter les dégradations du mur gouttereau, il a été demandé à l'entreprise de remettre une offre pour la mise en oeuvre d'une étanchéité provisoire des corniches" ;

Considérant que les travaux d'étanchéité ont été effectués afin de limiter les dégradations du mur gouttereau et les problèmes de stabilité de l'édifice ;

Statuant par 24 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 5 avril 2019 marquant son accord sur l'avenant n° 4 relatif aux travaux de restauration de l'église Notre-Dame de la Sarte, au montant de 14.900,05 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION DE LA RUE DU CRUCIFIX. ESSAIS DE SOLS. COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 5 ET 12 AVRIL 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal, du 8 juin 2018, relative à l'attribution du marché "Réfection de la rue du Crucifix" à la SPRL TRDP, rue Ernest Matagne 12 à 5330 Assesse, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 454.0777,20 €, hors TVA ou 549.433,41 €, TVA comprise ;

Considérant que ces travaux sont repris dans le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 et seront subsidiés par le SPW - DGO1 ;

Considérant que des frais relatifs aux études d'essais étaient intégrés dans le métré de base du projet (montant forfaitaire) ;

Attendu que le pouvoir subsidiant impose au pouvoir adjudicateur la réalisation d'essais de sols (lancement marché) et interdit que cette procédure soit effectuée via l'adjudicataire pour des raisons d'indépendance des résultats;

Considérant qu'il faut répondre à cette imposition afin de pouvoir bénéficier des subsides ;

Vu la délibération n° 188 du Collège communal du 5 avril 2019 décidant :
- d'approuver les conditions du marché "réalisation d'essais rue du Crucifix" au montant estimatif de 10.587,50 €, TVA comprise,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les travaux étant en cours, ces essais devaient impérativement être réalisés avant le 17 avril 2019 car l'entrepreneur avait programmé la pose du béton hydrocarboné ;

Vu la délibération n° 126 du Collège communal du 12 avril 2019 décidant d'attribuer au LABOMOSAN, de Floreffe, la réalisation d'essais de sol rue du Crucifix pour le prix de 6.270,22 €, TVA comprise ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal des 5 et 12 avril 2019 marquant son accord sur le lancement du marché d'essais de sols rue du Crucifix au devis estimatif de 10.587,50 €, TVA comprise et décidant d'attribuer ledit marché au LABOMOSAN, de Floreffe, pour le prix de 6.270,22 €, TVA comprise.

Article 2
Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA SARTE - TRAVAUX DE STABILITÉ ET DE RÉNOVATION - HONORAIRES - ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL 2019 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 29 octobre 2012, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” à CONVERGENCES ARCHITECTURES sc scrl, rue du Laveu, 34 à 4000 Liège ;

Vu la décision du Collège communal, du 5 mai 2017, relative à l'attribution du marché “Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” à la S.A. BAJART, rue de l'Innovation 7 à 5020 Suarlée pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 332.202,83 € TVA comprise ;

Considérant que les travaux ont commencé le 2 mai 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal, du 18 janvier 2019, approuvant la requête de suspendre le marché “Église Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” suite à la découverte de dégradations importantes aux poutres (appuis d'entraits et abouts de poutre) lors des travaux de restauration ;

Considérant que l'accès à l'église a été interdit au public ;

Vu la délibération du Collège communal, du 15 février 2019, décidant :
- de procéder à l'étançonnement des entraits en urgence en choisissant la solution du montage d'un échafaudage avec achat de celui-ci (sans démontage),
- de charger le Bureau d'Études CONVERGENCE de réaliser un cahier des charges relatif à un marché de travaux pour l'étançonnement des entraits de l'église de la Sarte,
- d'inscrire une somme de 200.000 € (en faisant appel à l'article L1311-5 du CDLD) au budget extraordinaire 2019 pour les travaux d’étançonnement ;

Vu sa délibération, du 2 avril 2019, approuvant une dépense de 200.000 € pour le lancement d'un marché relatif à des travaux de stabilisation des entraits avec mise en place d'un échafaudage ;

Vu la délibération n°133 du Collège communal du 12 avril 2019 décidant :
- de marquer son accord sur l'offre de services, du 26 février 2019, du Bureau d'Études CONVERGENCES ARCHITECTURES SC SCRL, pour l'extension de mission (réalisation nouvelle étude pour mise en place échafaudage intérieur) pour un montant de 4.386,25 €, TVA comprise.
- de transmettre cette décision lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au vu de la dangerosité du site (problème de stabilité), cette étude a été commandée suite à la décision du Collège communal du 15 février 2019 ;

Considérant qu'afin d'éviter des frais d'intérêt de retard, le prestataire doit être payé dans le délai prévu par l'arrêté royal d'exécution des marchés publics ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°133 du Collège communal du 12 avril 2019 marquant son accord sur l'offre de services, du 26 février 2019, du Bureau d'Études CONVERGENCES ARCHITECTURES SC SCRL, pour l'extension de mission (réalisation nouvelle étude pour mise en place échafaudage intérieur) pour un montant de 4.386,25 €, TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 39 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT DU VÉHICULE PEUGEOT 206 SW, IMMATRICULÉ VUC-573 AINSI QUE L'ANCIENNE SAUTERELLE ET L'ANCIENNE ÉPAREUSE DU SERVICE VOIRIE - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IN4.1.1.2.3

Le Conseil,

Considérant que le véhicule PEUGEOT 206 SW, immatriculé VUC-573, suite à un accident de roulage, a été déclassé par AXA Assurance et pour lequel l'assurance a versé 2.450,00 € à la Ville de Huy (valeur de la voiture avant accident);

Considérant que la plaque d'immatriculation a été renvoyée à la D.I.V. pour radiation;

Considérant également que l'ancienne sauterelle (tapis roulant datant de 1976) et l'ancienne épareuse (débroussailleuse-tondeuse à fixer à un tracteur datant de 1999) sont irréparables et donc inutilisables;

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le véhicule précité ainsi que les deux anciennes machines susmentionnées.

Le véhicule PEUGEOT 206 SW ayant été pris en charge par AXA Assurance, après avoir dédommagé la Ville de Huy au montant de 2.450,00 € (valeur du véhicule avant accident), charge le Département technique de procéder à la vente des deux machines déclassées.

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA SARTE - STABILISATION DES ENTRAITS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal, du 29 octobre 2012, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Eglise Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” à CONVERGENCES ARCHITECTURES sc scrl, rue du Laveu, 34 à 4000 Liège ;

Considérant que des travaux de rénovation de l’église de la Sarte ont commencé le 2 mai 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal, du 18 janvier 2019, approuvant la requête de suspendre le marché “Église Notre-Dame de la Sarte - Première phase de restauration et de stabilisation” suite à la découverte de dégradations importantes aux poutres (appuis d'entraits et abouts de poutre) lors des travaux de restauration ;

Considérant que l'accès à l'église a été interdit au public ;

Vu la délibération du Collège communal, du 15 février 2019, décidant :
- de procéder à l'étançonnement des entraits en urgence en choisissant la solution du montage d'un échafaudage avec achat de celui-ci (sans démontage),
- de charger le Bureau d'Études CONVERGENCE de réaliser un cahier des charges relatif à un marché de travaux pour l'étançonnement des entraits de l'église de la Sarte,
- d'inscrire une somme de 200.000 € (en faisant appel à l'article L1311-5 du CDLD) au budget extraordinaire 2019 pour les travaux d’étançonnement ;

Vu sa délibération, du 2 avril 2019, approuvant une dépense de 200.000 € pour le lancement d'un marché relatif à des travaux de stabilisation des entraits avec mise en place d'un échafaudage ;

Vu sa délibération, de la présente séance, approuvant une dépense de 4.386,25 €, TVA comprise pour des prestations supplémentaires du Bureau CONVERGENCES ARCHITECTURES suite à la découverte de dégradations importantes des entraits de l’église Notre-Dame de la Sarte ;

Considérant le cahier des charges N° D13002-01 relatif au marché “Stabilisation et restauration de l'église Notre-Dame de la Sarte - Stabilisation intérieure en urgence” établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.349,84 € hors TVA ou 169.823,31 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, en application de l'article L1311 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (décision Collège communal du 15 février 2019) ;

Statuant par 24 voix pour et 1 abstention,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N°D13008-01 et le montant estimé du marché “Stabilisation et restauration de l'église Notre-Dame de la Sarte - Stabilisation intérieure en urgence”, établis par l'auteur de projet CONVERGENCES ARCHITECTURES SC SCRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.349,84 € hors TVA ou 169.823,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, en application de l'article L1311 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (décision Collège communal du 15 février 2019)

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 41 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - ECOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 25 MARS 2019 AU 28 JUIN 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°41 du 17 décembre 2018 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2018-2019,

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2018-2019 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 19 novembre 2018, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 8 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 169 élèves inscrits - 169 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 29 mars 2019,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 25 mars 2019, sera limité au 28 juin 2019.

N° 42 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 - ECOLE DE BEN-AHIN - IMPLANTATION DE BEN - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 25 MARS 2019 AU 28 JUIN 2019 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°41 du 17 décembre 2018 du Conseil communal organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2018-2019,

Vu la circulaire ministérielle n°6720 du 28 juin 2018 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2018-2019 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 47 élèves inscrits - 47 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben,

Sur proposition du Collège communal du 29 mars 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Ben, à partir du 25 mars 2019, sera limité au 28 juin 2019.

N° 43 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION À PRENDRE**

Référence PST : III.1.8.2

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier son article 6 § 1 selon lequel la Commission Communale de l'Accueil est constituée de représentant.e.s du Conseil communal, dont le membre du Collège communal désigné par le collège des bourgmestre et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire,

Considérant que ladite commission est également constituée de représentants des établissements scolaires, de représentants des familles, de représentants des opérateurs d'accueil et des représentants des associations culturelles et sportives,

Considérant que le Conseil communal doit désigner deux membres effectifs et trois membres suppléants,

Considérant que les Conseillers Communaux suivants ont marqués leurs accords de participation: Mesdames Francine RORIVE et Magali DOCK, Messieurs Julien ANDRÉ et Florian RORIVE,

Considérant qu'il manque donc 1 membre pour compléter la composante,

Considérant que cette Commission se réunit minimum 2 fois par an,

Sur proposition de Collège communal du 26 avril 2019,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner 2 membres effectifs et 3 membres suppléants pour la commission communale de l'accueil, dont la présidence est assurée par Monsieur Adrien HOUSIAUX, échevin en charge notamment de la coordination ATL.

N° 44 **DPT. COORDINATION - COHÉSION SOCIALE - PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - APPROBATION.**

Référence PST : PCS

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Cela mériterait une explication par les responsables du dossier. Le travail de terrain réalisé est important en ce qui concerne le maillage social.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature lancé par la région wallonne aux communes désirant mettre un place ou prolonger un plan de cohésion sociale au sein de leur administration;

Attendu que pour cette nouvelle mandature, la région wallonne a transmis aux communes reprises dans

l'appel à candidature, un tableau excel, tableau de bord pour la gestion des PCS3 pour les 6 prochaines années;

Considérant la procédure d'éligibilité transmise par la Région, nécessitant que le comité de concertation Ville/CPAS remette un avis sur les actions qui seront développées au sein du PCS3;

Attendu que le comité de concertation Ville/CPAS a remis un avis le 05 avril 2019 (PV en annexe);

Considérant la procédure d'éligibilité transmise par la Région, nécessitant que le PCS3 soit approuvé par conseil communal et que le dossier complet reprenant l'avis du comité de concertation Ville/CPAS, la décision du Conseil communal ainsi que le tableau de bord PCS3 soit envoyé le 03 juin 2019;

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

Prend acte du plan de cohésion sociale 3 2020-2025 et l'approuve.

N° 44.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- RUE NEUVE : OÙ EN EST LE PROJET PROMIS POUR JUILLET 2018 ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en sont les discussions avec les propriétaires et promoteurs quant au réaménagement du chancre de la rue Neuve et comment se positionne la Ville dans ce dossier ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que cette situation l'attriste également, on a des projets pour redéployer, on a investi comme jamais dans la rive gauche. La situation est complexe à la base avec une multitude de propriétaires. On espère une solution plus rapide que l'expropriation. Un promoteur a rentré un projet à l'urbanisme. Il y a des négociations financières avec les propriétaires. On reçoit la société concernée demain, pour voir comment la ville peut aider dans le respect de la légalité, notamment en s'interdisant de fausser la concurrence. Il faut également faire œuvre de pédagogie. Il tiendra le conseiller informé. Le problème est toujours de maîtriser le foncier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La sécurité de la rive gauche passe par la dynamisation de la rue Neuve, il reviendra dessus. Après 2 ans, on plus coincé que jamais. Il faudra réfléchir à changer de méthode. Si on avait exproprié il y a 2 ans, on aurait maintenant la maîtrise foncière.

N° 44.2. **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RORIVE :**
- JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES EN 2020 : ET SI NOUS Y PENSIONS DÉJÀ ?

Madame la Conseillère RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"Journée internationale des Droits des Femmes en 2020 : et si nous y pensions déjà ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il est important de renommer cet événement la journée des droits des femmes. Il est d'accord pour élargir la participation et on réalisera un débriefing au début du mois de juin.

N° 44.3. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CODE D'ÉTHIQUE DES MANDATAIRES COMMUNAUX - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Code d'éthique des mandataires communaux.

Il expose sa motion rédigée comme suit :

"Proposition de motion visant à instaurer un Code d'éthique des mandataires communaux de Huy.
Considérant que les mandataires communaux doivent adopter, en toutes circonstances, un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens dans l'exercice de leur fonction ainsi que dans les institutions

émanant du suffrage universel,
Considérant qu'ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation des assemblées démocratiques,
Considérant que la législation actuellement en vigueur en matière de transparence de rémunération des élus, de bonne gouvernance, de motivation formelle des actes administratifs, de règlement de protection des données et de marchés publics, ne fait pas obstacle à l'adoption par les assemblées représentatives locales de réglementations complémentaires,
Vu la "Charte de déontologie et d'éthique" du parti DéFi adopté le 17 juin 2015,
Vu l'article 143 des statuts du Centre Démocrate Humaniste adopté le 18 mai 2002,
Vu le "Code moral et politique pour les mandataires politiques d'Ecolo" adopté le 17 juin 2015,
Vu le "Code de bonne conduite des élus-candidats MR" adopté le 23 janvier 2017,
Vu le "Code de déontologie du Parti Socialiste" adopté le 2 juillet 2017,
Demande au Conseil communal de Huy,
- l'adoption du Code d'éthique des mandataires communaux de Huy par l'ensemble des membres du Collège, conseiller(e)s communaux(ales), conseiller(e)s de l'action sociale, les membres de la Régie Foncière Hutoise et tout membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de gestion, ou du conseil d'un organisme public.
- la publication du Code d'éthique des mandataires communaux de Huy sur le site internet de la commune immédiatement après son adoption par le conseil communal.
- que le Code d'éthique des mandataires communaux de Huy soit soumis pour approbation à chaque nouveau mandataire communal lors de sa prestation de serment ou de sa prise de fonction.
Code d'éthique des mandataires communaux de Huy
Article 1er
Le présent code s'applique à tous les mandataires communaux de Huy.
Il faut entendre par mandataires communaux :
- le bourgmestre, les échevin(e)s et les conseiller(ère)s communaux(ales).
- le(la) président(e) et les conseiller(ère)s du Conseil de l'action sociale.
- les membres de la Régie Foncière Hutoise.
- tout membre de l'assemblé générale, du conseil d'administration ou du comité de gestion, ou de conseil d'un organisme public local.
Il faut entendre par organisme public local, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle la commune désigne un ou plusieurs membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de gestion, ou sur laquelle la Région Wallonne ou la Province de Liège exerce une tutelle.
Article 2
Les mandataires communaux s'engagent à respecter, dans l'exercice de leur mandat, les principes énoncés dans le présent code.
Les mandataires communaux s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du Conseil communal, du Conseil de l'action sociale et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.
Un tableau recensant la présence des mandataires communaux dans les instances communales (collège, conseil communal, conseil de l'action sociale et commissions) sera publié une fois par an à l'initiative du Directeur Général sur le site internet de la commune.
Article 3
Les mandataires communaux doivent, dans l'exercice de leur mandat, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt personnel ou familial.
Ils préservent la neutralité de la fonction publique et s'abstiennent de toute forme de favoritisme ou de discrimination.
Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité, d'exemplarité, de diligence, d'honnêteté, de dignité et de la séparation des pouvoirs.
Ils veillent à ce que tout recrutement, nomination ou promotion s'effectue sur base du mérite et des compétences des candidats et des besoins réels de l'institution locale.
Ils ne profitent pas de leur position pour obtenir des informations ou décisions à des fins étrangères à leur fonction.
Article 4
Afin de respecter le principe de neutralité, les mandataires communaux s'abstiennent, dans l'exercice de leur mandat, de porter de manière ostentatoire des signes religieux et/ou convictionnels.
Article 5
Les mandataires communaux n'acceptent pas d'offres, de cadeaux ou d'avantage pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise, en dehors de l'application de la Loi.
Les mandataires communaux déclarent avoir pris connaissance de l'article 245 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt.

Article 6
Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un mandataire communal a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions, il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le mandataire public tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.
Le mandataire communal qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts réel ou potentiel en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter du Conseil communal, du conseil de l'action sociale, de la Régie Foncière Hutoise ou de l'instance dans laquelle il a été désigné, à propos d'une question qui touche à cet intérêt.
Article 7
Tout mandataire communal consent à renoncer temporairement à l'exercice de son mandat électif, exécutif, ou de tout autre mandat visé à l'article 1er, en cas d'inculpation par un juge d'instruction, de citation directe du parquet devant le tribunal correctionnel, ou de décision de renvoi prise par une juridiction d'instruction devant la juridiction compétente, pour tout délit ou crime susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 1 an.
Article 8
Tout mandataire communal inculpé ou renvoyé devant les juridictions pénales compétentes, au sens de l'article 7, en informe immédiatement le(la) Président(e) du Conseil communal, ou le cas échéant, le(la) Président(e) du Conseil de l'action sociale, ou le(la) Président(e) de l'organe de gestion des organismes publics visés à l'article 1er.
Le mandataire communal visé au paragraphe précédent présente sans délai sa démission au Conseil communal, ou le cas échéant au Conseil de l'action sociale, ou auprès de tout organe des organismes publics locaux visés à l'article 1er.
Article 9
Les mandataires communaux de Huy dans leur ensemble s'engagent par ailleurs à respecter les règles et pratiques d'une bonne gouvernance qu'il s'agisse de transparence, de participation citoyenne, d'information et de vision stratégique pour leur commune."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est d'accord sur le fait que malheureusement la distance se creuse entre le citoyen et le politique. Au niveau communal, ce n'est pas pour les jetons de présence que l'on s'investit. Les marches de manœuvre sont limitées et c'est difficile à percevoir pour le citoyen. Notre règlement d'ordre intérieur est déjà très complet sur le sujet et il y a en plus des règles dictées par la Région. Il faudrait partir de notre règlement pour une difficulté et pour lui la présomption d'innocence, et à ce sujet la proposition est trop radicale selon lui. Cela mérite d'être étudié pour trouver un point d'équilibre. Il y a beaucoup de règles régionales et à Huy le règlement d'ordre intérieur est déjà complet. Il propose plutôt une réunion des chefs de groupe.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande à son tour la parole. Ce qui pose problème pour lui était effectivement la présomption d'innocence. Un conseiller inculpé devrait démissionner. On a vu un exemple à Bruxelles la semaine dernière. On est déjà condamné avec des rumeurs. Les Ministres ont dû démissionner à cause de rumeur. Les politiques sont toujours sous la pression de l'opinion. Il rappelle que Madame LIZIN avait démissionné uniquement quand sa condamnation a été effective. Il y a eu des accusations de pots de vin dans le dossier du quadrilatère contre 2 anciens mandataires. On est prêt à couper les têtes avant de juger des gens. La présomption d'innocence figure dans la convention européenne des droits de l'homme, elle est essentielle dans une démocratie. En plus, le texte proposé ne pourrait être une contrainte valable sur le plan légal.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il est d'accord pour avoir une discussion avec les chefs de groupe. L'article 7 de sa proposition parle d'une renonciation temporaire au mandat. Il n'est pas contre le fait d'en discuter mais il ne peut pas accepter être traité d'anti démocrate comme en Chine.

Madame la Présidente conclut en disant que ce point fera l'objet d'une réunion entre chefs de groupe.

N° 44.4. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- LIMITATIONS DU CHARROI RUE ARBRE SAINTE-BARBE À TIHANGE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Vu le report de 2 ans de l'ouverture de la route Tihange-Tinlot, quelles mesures le Collège compte-t-il mettre en place, à très court terme, pour, d'une part, contrôler le charroi des camions et des autos dans la rue Arbre Sainte-Barbe et, d'autre part, adapter la vitesse des véhicules à la baisse ? Comment sécuriser les bâtiments contre les tremblements ainsi que les piétonniers ?"

Monsieur le Bourgmestre salue les riverains présents dans la salle. En ce qui concerne le droit d'interpellation, on pourra fixer les commissions qu'en leur composition aura été validée, ce qui est bloqué suite à un

recours du groupe Ecolo. Il est important de savoir pourquoi tout cela est retardé. Ce sont les riverains qui subissent la situation en premier lieu. Cette liaison, qui est un chantier de la Région, n'a pas été gérée de manière optimale et il n'était pas financé avant le début de cette législature. C'est un dossier important pour la ville. Le Bourgmestre a interpellé au Parlement pour débloquer et financer la poursuite des travaux. Aujourd'hui il faut refaire une partie de la phase 1. C'est problématique pour les riverains de la rue Arbre Sainte Barbe et pour les riverains situés plus en haut qui sont enclavés. Tout le monde et lui le premier veut qui ça avance. C'est un dossier vital pour Huy, au-delà des riverains, pour la mobilité douce et sur le plan économique. Il faut pouvoir ouvrir à la phase 2. On avait prévu des réparations, une réfection de la rue Arbre Saint Barbe sur base du planning tel qu'il était connu mais on doit reporter maintenant sinon elle sera de nouveau abîmée. En ce qui concerne le charroi, la zone de police doit gérer ce genre de chose, il y a les contrôles mais cela n'est pas suffisant. On a essayé en plaçant un portique, et d'autres dispositifs sur voirie sont impossibles vu la pente. Il faut suivre le dossier et ouvrir les travaux de la phase 2. On mettra la rue Arbre Sainte Barbe dans la deuxième phase du PIC. La première priorité est la gestion du charroi lourd. En ce qui concerne la vitesse, on a placé de nouveaux radars répressifs et on a 1 radar mobile qui pourrait être placé à cet endroit. En ce qui concerne l'extension de la zone 30, le Bourgmestre n'y est pas opposé mais il faut les avis des techniciens. Il faut des dispositifs pour faire respecter ces limitations. Ce dossier doit dépasser les clivages politiques habituels.

Monsieur le Conseiller COGOGALI demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre pour sa réponse et retient la proposition d'une concertation avec la Police et la conseillère en mobilité. Les riverains ont des propositions concrètes et intéressantes, comme le placement d'un îlot rue Bonne Espérance et des portiques de zone 30 et la réfection des accotements pour sécuriser la voirie. Il faut aussi placer des panneaux et contrôler le tonnage des camions.

N° 44.5. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER RORIVE :**
- BILAN DE L'ACCUEIL DES ÉTUDIANTS À LA BIBLIOTHÈQUE LORS DU BLOCUS DE PÂQUES.

Monsieur le Conseiller RORIVE expose sa question rédigée comme suit :

"Bilan de l'accueil des étudiants à la Bibliothèque lors du blocus de Pâques ?"

Madame l'Echevine KUNSCH donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Lors de la période des vacances de printemps, nous avons étendu l'ouverture d'accès à la salle de consultation pour les étudiants en blocus.
Du 9 au 20 avril, nous avons accueilli 111 étudiants.

Afin d'améliorer le service, nous avons soumis à 7 étudiants volontaires, un formulaire (anonyme) de satisfaction (l'accès à la salle, son agencement, le silence, l'aide des bibliothécaires, l'intérêt des livres/revues en consultation, l'accueil et les horaires d'ouverture).
Les avis vont de bon à très bon. Nous avons pu remarquer que 5 étudiants ont pris connaissance de notre proposition via les réseaux sociaux (principalement Facebook).

Nous projetons d'accueillir de nouveau les étudiants dès les mois de mai-juin, de août à septembre et de décembre à janvier.»

N° 44.6. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- TOURISME.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les sommes qui ont été affectées jusqu'à présent pour la rénovation du Bateau "Le Val Mosan" ? Que reste-t-il encore à faire sur ce bateau ?
Pourriez-vous expliquer à quoi servent les arrêts de Statte et de Corphalie ?
Où en est la liaison fluviale entre Huy et Visé ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« 1. La rénovation du bateau de croisières Val Mosan
Ce chantier de rénovation a été initié par l'Office du Tourisme en 2018.

Deux lots ont été attribués et réalisés en 2018 par le chantier naval de Beez.
- Lot 1 : Travaux d'infrastructures : 139.948,60 €
- Lot 2 : Mise en conformité : 11.422,40 €

Une demande de subside a été introduite au CGT pour bénéficier d'un subside en équipement touristique à raison de 80 % des dépenses éligibles.

D'autres travaux sont encore à réaliser dans le courant de l'année 2019 : (Montants estimés) :
- Lot 3 : Menuiserie : 7.540,91 €
- Lot 4 : Electricité : 31.745 €
- Lot 5 : Vitrerie : 1.890 €
- Lot 6 : Robinetterie : 550 €
- Lot 7 : Aménagements intérieurs : 12.270 €
- Lot 8 : Achat d'un logiciel : 3.350 €

Promesse de subside de la Province de Liège de 45.000 € pour financer cette deuxième phase de travaux.

2. Haltes de Corphalie et de Statte
A la saison 2018, nous avons tenté d'organiser des haltes avec le bateau de croisières « Val Mosan » deux fois par semaine au Port de Statte, de Corphalie et à Batta à l'image des grandes villes d'eau comme Namur et Liège.
L'idée était de permettre une expérience touristique différente aux usagers du Val Mosan, de combiner balade fluviale et balade pédestre au bord de Meuse.
Malheureusement, cette nouvelle offre n'a pas rencontré de succès et nous avons donc décidé de la supprimer de la programmation 2019.
Par contre, les haltes fluviales ne perdent pas de leur intérêt.
Que ce soit le Port de Statte ou le Port de Corphalie pour les petits bateaux de plaisance, ou le quai Batta pour les bateaux de croisières de grande envergure venant des Pays Bas (150 places) ou autre.

La Province soutient activement le développement du tourisme fluvial à Huy et a pris en charge l'installation de portiques d'identification à ces 3 haltes fluviales à l'image de ce qui a déjà été installé en juin 2018 à la halte fluviale de la Collégiale.
Montant total de l'investissement de la Province pour les 4 portiques : 45.980 €, TVAc.

3. Le tourisme fluvial entre Huy et Visé
Suite aux travaux d'agrandissement de l'écluse, les bateaux de croisières de grande capacité sont de plus en plus nombreux à transiter par Liège et Namur.
Les capacités de stationnement pour ce type de bateau sont relativement limitées. Le quai Batta représente une opportunité pour répondre à ces demandes et attirer de nouveaux touristes venant par la Meuse.
La Ville de Huy collabore avec la Fédération du Tourisme en Province de Liège et la Direction des Voies Navigables de Wallonie pour faire de Huy une étape indispensable pour les croisiéristes »

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTTERO demande à nouveau la parole. Il y a quelques années, on parlait d'un achat d'un bateau, il demande si cela n'aurait pas été mieux, puisque maintenant on arrive au prix d'un achat neuf.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on a eu des subsides et que c'est pour cela que l'on a choisit cette option.

N° 44.7. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ADOPTION D'UNE CHARTE VISANT À GÉNÉRALISER LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DE QUALITÉ À HUY ET À RENFORCER LA SÉCURITÉ DES CYCLISTES - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Adoption d'une charte visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité à Huy et à renforcer la sécurité des cyclistes - Décision à prendre.

Il expose son projet de décision rédigé comme suit :

"Charte visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité à Huy et à renforcer la sécurité des

cyclistes

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le Plan Intercommunal de Mobilité adopté par recommandant de favoriser le vélo et les déplacements doux comme moyens de mobilité au quotidien,
Vu le Décret adopté en séance plénière du Parlement Wallon le 3 avril 2019, visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mars 2019, invitant les pouvoirs locaux à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voirie,
Vu la circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage dans la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux, dont un des objectifs est l'amélioration de la mobilité durable,
Attendu que l'ensemble des groupes du Conseil communal déclare vouloir garantir aux Hutois la meilleure offre de mobilité possible,
Considérant le poids considérable du transport dans les émissions de gaz à effet de serre wallonnes (25 % du total des émissions en 2017) et la nécessité de proposer des alternatives structurelles pour permettre à tous d'adopter des modes de déplacements moins polluants,
Considérant les ventes de plus en plus importantes de vélos à assistance électrique qui suppriment les difficultés de la pratique du vélo, liées au relief ou à la distance,
Considérant que des infrastructures plus sûres pour les cyclistes, comme des pistes cyclables séparées, diminuent fortement le risque d'accidents,
Considérant l'intérêt d'une pratique régulière du vélo en matière de santé publique,
Considérant l'importance des budgets communaux en matière d'entretien de voiries,
Sur proposition du Groupe ECOLO, en sa séance du 6 mai 2019,
Statuant...
Article 1er *- Adopte la Charte visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité à Huy et à renforcer la sécurité des cyclistes.*
Ladite Charte est ainsi rédigée :
Charte visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité à Huy et à renforcer la sécurité des cyclistes
Ville de Huy
Article 1er - Lors de travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie communale, le Collège ou, le cas échéant, toute autre personne morale de droit public à l'initiative de ces travaux, garantit que cette voirie est dotée d'aménagements cyclables de qualité, tels que définis par le Collège.
L'obligation d'équiper les voiries communales en aménagements cyclables de qualité est effective dès l'éventuelle phase de planification initiale des travaux.
Elle s'accompagne de la consultation des associations représentatives des cyclistes actives sur le territoire communaux, notamment le GRACQ.
Article 2 - Si de tels aménagements ne sont pas possibles, leur non-réalisation sera dûment motivée.
Article 3 - Les services communaux en charge de l'entretien des voiries procèdent systématiquement à l'entretien des zones cyclables et, au minimum, à l'entretien ordinaire, l'entretien extraordinaire et au service d'hiver.
Les marquages destinés aux cyclistes sont rafraîchis concomitamment à ceux destinés à la circulation automobile."

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a un nouveau décret régional depuis la semaine passée. Il trouve que la comparaison avec le nord du pays plutôt limite et insiste sur l'importance des liaisonnements. Il n'y a pas de problème pour lui d'adhérer à la philosophie, mais il n'est pas favorable pour codifier dans le seul but de codifier. C'est un point d'attention, les services y sont attentifs et le Collège s'y engage, une charte n'est pas plus utile que ça.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il préférerait des avancées plutôt que de répéter ses questions. L'idée d'une charte est d'intégrer ce réflexe, ce qui n'est pas encore le cas. Avec les vélos électriques, le caractère vallonné de la ville est moins important. Si tout le monde est d'accord, pourquoi ne pas voté.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. S'il est d'accord pour des aménagements quand il y a la place, mais quand la voirie est étroite, cela supprime du parking. Il ne faudrait pas passer à « tout au vélo ».

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. L'article 2 de sa proposition prévoit des exceptions motivées. Si ce n'est pas possible, on ne le fera pas. Ce n'est pas du tout au vélo.

Madame la Présidente met au vote la proposition qui est rejetée par 10 voix pour et 15 contre.

N° 44.8. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ZÉRO PLASTIQUE DANS LES SERVICES DE L'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Zéro plastique dans les services de l'administration.

Il expose ensuite sa motion rédigée comme suit :

"Motion demandant aux différents niveaux de pouvoirs au sein de l'Etat Belge de lutter activement contre l'usage de plastiques fabriqués au départ de produits pétroliers au sein des différentes administrations publiques.
Vu les différents engagements incombant à la Belgique conformément aux directives, règlements et décisions de l'Union européenne adoptés en exécution des obligations de droit international comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,
Vu l'accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015 lors de la 21ème Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur base duquel les Etats signataires, dont la Belgique, se sont engagés à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels,
Vu la proposition du Parlement européen adoptée le 24 octobre 2018 visant à interdire à la vente sur le marché de l'Union européenne d'ici 2021, les produits plastiques à usage unique, en privilégiant la prévention et la réutilisation des produits plastiques à usage unique, en privilégiant la prévention et la réutilisation des produits permettant de réaliser d'importantes économies de CO2 et de matières premières précieuses,
Considérant les nombreux rapports émanant des milieux scientifiques et académiques concernant les risques irréversibles qu'encoure notre planète à défaut d'actions rapides, dont notamment le rapport spécial du 6 octobre 2018 du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre,
Le Conseil communal de Huy demande :
Au Gouvernement fédéral
- de soutenir la proposition du Parlement Européen adoptée le 24 octobre 2018 visant à interdire d'ici 2021 la vente sur le marché de l'Union européenne de produits plastiques à usage unique.
- de rejoindre la "Paris Proof Coalition" des 8 pays européens les plus ambitieux qui plaident pour une hausse immédiate des objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030.
Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- d'encourager les initiatives pédagogiques concernant la diminution de produits plastiques fabriqués au départ de produits pétroliers et l'utilisation d'alternatives bioplastiques plus respectueuses de l'environnement dans les établissements scolaires, afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients, formés et responsables face à cet enjeu primordial du 21ème siècle.
Au Gouvernement de la Région Wallonne
- d'assurer la mise en application du Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) pour la période 2019-2025 contenant l'approche stratégique et les priorités de la politique régionale des déchets-ressources, en encourageant le changement des pratiques de consommation des ménages.
Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Huy
- d'encourager les initiatives pédagogiques concernant la diminution de l'utilisation de produits plastiques fabriqués au départ de produits pétroliers et visant l'utilisation d'alternatives bioplastiques plus respectueuses de l'environnement dans les établissements scolaires communaux et auprès de la jeunesse, afin de les aider à être des acteurs conscients, formés et responsables face à cet enjeu majeur du 21ème siècle.
- de remplacer, dans les services communaux disposant de fontaines à eau, les gobelets à usage unique par d'autres réutilisables ou bioégradables.
- de privilégier, lors du renouvellement de chaque marché public, des alternatives au plastique à usage unique fabriqué au départ de produits pétroliers comme par exemple les plastiques biosourcés, biodégradables et/ou des matériaux durables.
- de supprimer l'usage de bouteilles en plastique dans l'ensemble des services et établissements communaux.
- de mener des actions de sensibilisation auprès de la population, des associations et des commerces en faveur d'une consommation durable et responsable, notamment par la création d'un label valorisant les comportements "zéro déchet" comme l'utilisation de carafes d'eau dans les restaurants ou l'usage de bocaux ou de "tupperware" lors d'achats alimentaires.
- d'accorder une place de choix aux mesures visant à lutter contre le réchauffement climatique dans le fonctionnement général de la commune.
Cette motion sera transmise au Premier Ministre, à la Ministre Fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du

Développement durable, au Ministre de l'Enseignement au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Ministre-Président de la Wallonie, au Ministre wallon de l'Environnement et de la Transition Ecologique, à la conférence des Bourgmestres wallons et au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Huy".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que lors du Conseil de février, il y avait fait une proposition de Monsieur le Conseiller ANDRE et que des choses ont été mises en place. La thématique est intéressante mais il ne votera pas la proposition. C'est une motion générale de Défi qui n'est pas adaptée au cas particulier de la Ville de Huy.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande pourquoi on ne voterait pas si tout le monde est d'accord sur le contenu.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'on peut se demander pourquoi proposer une motion alors que tout est déjà fait.

Monsieur le Conseiller VIDAL estime que l'Echevin ne répond pas à sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a une dynamique qui a été créée suite à l'interpellation de Monsieur le Conseiller ANDRE. Une motion s'est bien mais il faut surtout des actions de terrain. Le Collège a mené une expérience lors de la Flèche Wallonne. Il propose au Conseiller de rencontrer l'Echevin pour voir ce qui se fait. On pourrait tous faire de la surenchère.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Son objectif n'est pas particrate.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que la motion proposée n'est pas ciblée sur la situation particulière de la Ville.

Madame la Présidente met au vote cette proposition qui est rejetée par 10 voix pour, 2 abstentions et 13 voix contre.

N° 44.9. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- ISOLATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX AVEC RENOWATT.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville de Huy pourrait-elle faire appel à RenoWatt (https://renowatt.be/fr/), qui opère comme guichet unique mandaté par le Gouvernement Wallon pour établir un Contrat de Performance Energétique (obligation de résultats quant aux performances des prestataires) et, ainsi, réduire la consommation énergétique de nos bâtiments communaux ?"

Monsieur l'Echevin DOSOGNE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le projet Renowatt consiste à rénover des bâtiments ce qui engendre des économies d'énergie. Cette diminution des factures énergétiques sert à financer les travaux. Le projet se passe comme suit :
1. des bâtiments sont sélectionnés par Renowatt en concertation avec la Ville sur base du cadastre énergétique fourni par la Ville (les plus intéressants pour réaliser des économies d'énergie).
2. des audits rapides sont effectués sur les bâtiments sélectionnés (Renowatt désigne les prestataires).
3. Renowatt analyse la faisabilité financière des projets de rénovation.
4. Après approbation par la Ville des projets, Renowatt lance des marchés publics et conclut les contrats.

S'engager dans le projet Renowatt implique des travaux de grande ampleur dans plusieurs bâtiments de la Ville et donc des dépenses extraordinaires à budgéter. De plus, Renowatt serait incompatible avec un projet de centralisation des services communaux dans un seul bâtiment par soucis d'efficacité des services et d'une diminution de la consommation d'énergie dans un avenir proche. En effet, s'engager dans ce projet diminuerait fortement la capacité de la Ville d'investir pour plusieurs années. Dans le cas de l'engagement de la Ville dans ces deux projets les bâtiments éventuellement choisis dans le cadre de Renowatt devraient être conservés et garder une affectation même en cas de centralisation des services dans un centre administratif.

Les problèmes suivants peuvent également être mis en exergue :
1. Les prestataires sont choisis par Renowatt (diminution du pouvoir de décision de la Ville).
2. Les cahiers de charge sont rédigés par Renowatt (diminution du pouvoir de décision de la Ville).

3. Il n'existe pas de garantie que si la Ville passe un marché identique qu'elle n'obtiendrait pas un prix plus intéressant (ce qui est probable néanmoins étant donné que le but est de grouper les besoins de plusieurs administrations pour faire des économies d'échelle).
4. La Ville possède plusieurs bâtiments classés pour lesquels une rénovation pourrait coûter dès lors plus cher et ces investissements seraient plus longs à rentabiliser.
5. Le cadastre énergétique de la Ville est encore en cours de réalisation.
6. En cas de désengagement de la Ville avant les lancements de marché public, la Ville doit payer les études à Renowatt.
7. Si la Ville se désengage après le passage du marché, des pénalités sont à payer.

Par ailleurs, les avantages suivants peuvent être mentionnés :
1. Lors de la signature du contrat de performance énergétique (CPE), des économies sont garanties. Des pénalités sont prévues en cas de non respect du contrat.
2. Renowatt prend en charge la rédaction des cahiers de charge et le choix des prestataires ainsi que les études nécessaires à la réalisation des travaux, ne générant donc pas une surcharge en terme de travail et de coût pour la Ville. La Ville n'aurait donc qu'à payer les travaux proprement dits.
3. A l'issue du CPE, la Ville se retrouvera avec des charges énergétiques moindres et pourra investir cet argent ans d'autres actions. »

N° 44.10. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- MARCHÉ - FOIRE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Ne pourrait-on pas réunir les deux parties du marché du mercredi ? Une refonte du marché est nécessaire (emplacement, diminution du prix de l'abonnement, du mètre courant, réflexion à mener avec les commerçants). Pourquoi n'installe-t-on pas Place Verte la petite foire de Pâques de l'avenue des Ardennes ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il n'est pas envisageable de réunir les deux parties du marché car il est impossible physiquement de regrouper tous les commerçants sur la même rue.

Le règlement prévoit la possibilité du regroupement en période hivernale pour éviter les « trous » entre les échoppes. Dorénavant, le service apporte une attention particulière à grouper les commerçants en vue d'optimaliser l'implantation en cette période difficile.

Par ailleurs, une réflexion est en cours pour la modification du règlement fiscal relatif au droit de place sur le marché hebdomadaire visant à proposer une tarification préférentielle pour la période hivernale.
Celle-ci sera proposée prochainement au Conseil communal.

Le calcul du prix de l'emplacement au m^2 et non plus au mètre courant est une obligation de la Tutelle, votée par le Conseil communal en 2017 et effective en 2018 (obligation de la Région Wallonne).
Pour ce faire, une comparaison des droits de place a été menée auprès des communes et villes voisines.
Les montants des abonnements ont alors été régularisés en janvier 2018, lors de l'indexation.

En 2012, cette possibilité a été imaginée par l'utilisation d'une partie de la rue l'Apleit comme jonction entre les 2 marchés. La réaction fut négative tant du côté du service « circulation » que des commerçants sédentaires et ambulants.
De plus, en ce début de législature, un point a été présenté au Collège en vue de supprimer le placement des commerçants ambulants sur la rampe de l'avenue des Ardennes pour restaurer le parking et ce, à la plus grande satisfaction des commerçants sédentaires. Certains d'entre eux se montraient réticents à la présence des marchands ambulants devant leurs vitrines et ce, en raison de la spécificité de leurs marchandises.»

N° 44.11. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des Conseils fixés à 3 mois ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a une difficulté pour le 11 juin puisqu'il y a la mise en place du Parlement de Wallonie et compte tenu des remises des prix dans les écoles, il propose la date du lundi 17 juin.

N° 44.12. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CENTRE DE TRAITEMENT DES TERRES LE LONG DE LA RN90 À GIVES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quid de l'état de la chaussée en permanence remplie de terre, mais aussi des odeurs émanant directement du site. Pourtant, suivant le projet proposé, aucune odeur ne devait gêner le voisinage et un système de nettoyage des camions devait être prévu sur place. Qu'en est-il ?

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour rappel, ce centre qui a pour objet le traitement de terres légèrement polluées aux hydrocarbures est en fonction depuis seulement quelques mois. Cette activité est soumise aux législations environnementales et un permis d'environnement de classe 2 a été délivré par le Fonctionnaire technique et conforté par le Ministre après un recours.

Les conditions d'exploitation imposent un nettoyage de la voirie et du Ravel quotidiennement. Des contacts sont pris régulièrement par le service Environnement afin de rappeler à la société Top Liège leurs obligations. Les contacts sont très positifs et la société coopère afin de mettre tout en œuvre pour respecter les conditions d'exploitation et même au-delà. Un exemple : pour réduire au maximum les nuisances, Top Liège va ajouter un système supplémentaire afin de rabattre les poussières vers le sol. Ils se sont engagés à être plus vigilent sur le nettoyage des abords du site. Si d'autres nuisances sont constatées, les citoyens peuvent prendre contacts avec le service environnement. »

N° 44.13. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- SITE INTERNET DE LA VILLE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège ne pourrait-il pas envisager, dans la rubrique "enquête publique" de mettre à disposition des habitants, les dossiers scannés des demandes d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, ..., et pas seulement un scan de l'affiche qui annonce les dates de début et de fin d'enquête."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les modalités des mesures de publicité (enquêtes publiques, annonce de projet, ...) sont déterminées par la législation applicable en la matière (Code du développement territorial, Code de l'environnement, décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale, ...).

Ces dispositions prévoient, de manière générale, la mise à disposition, de l'ensemble du dossier, à la consultation de la population, à l'administration.

Il est à noter que ces dossiers représentent parfois des fardes entières de documents, ...

Une publication sur le site internet représenterait donc, d'une part, un travail conséquent et, d'autre part, poserait question quant aux droits intellectuels de l'auteur de projet (plans).

De plus, en consultant le dossier à l'administration, le citoyen peut obtenir des explications sur le dossier déposé, par les agents habilités à lui répondre, ce qui évite parfois une mauvaise compréhension des intentions du demandeur.

Les dossiers soumis à mesures de publicité sont consultables, pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux concernés (toujours précisés dans les avis d'enquête publique, d'annonce de projet, ...) mais également, dans certains cas, après ces heures d'ouverture (sur prise de rendez-vous préalable). »

*
* *